

**Fraternité des constables spéciaux d'Hydro-Québec, section locale 4785 (SCFP-FTQ) et Hydro-Québec (Yvan Laverdière)**

**2016 QCTA 500**

**TRIBUNAL D'ARBITRAGE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt : 2016-5692

Date : Le 13 juin 2016

---

**DEVANT L'ARBITRE : M<sup>e</sup> Diane Fortier**

---

**Fraternité des constables spéciaux d'Hydro-Québec, section locale 4785 (SCFP-FTQ)**

Ci-après « le Syndicat »

**et**

**Hydro-Québec**

Ci-après « l'Employeur »

Plaignant : Yvan Laverdière

Grief n° : 2014-003 (prime de remplacement), 2014-002 (suspension) et 2014-006 (congédiement)

Convention collective entre : Hydro-Québec et la Fraternité des constables spéciaux d'Hydro-Québec, section locale 4785, (SCFP-FTQ)  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018

Pour le Syndicat : M<sup>e</sup> Laure Tastayre

Pour l'Employeur : M<sup>e</sup> Simon-Pierre Hébert

---

**SENTENCE ARBITRALE**

(Code du travail, L.R.Q., c. C-27, articles 100 et suivants)

---

[1] Les audiences ont été tenues à Trois-Rivières, les 13 mai et 9 juillet 2015, les 10 et 11 mars, ainsi que le 11 avril 2016.

[2] Le Syndicat dépose en liasse, sous la cote S-1, la convention collective qui s'appliquait du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013, ainsi que la lettre d'entente qui a renouvelé la convention collective pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018, avec certaines modifications.

[3] Le 27 janvier 2014, madame Sophie Sylvestre, chef Opérations territoire sécurité industrielle, écrivait au plaignant la lettre suivante, déposée sous S-3 :

« Objet : Mesure administrative

Monsieur Laverdière,

Considérant les éléments qui ont été portés à notre attention, soit l'utilisation d'une caméra dans le cadre de vos fonctions, nous vous informons que vous êtes suspendu, sans solde, à compter du 27 janvier pour une période indéterminée aux fins d'analyse de votre dossier.

Vous serez informé dans les meilleurs délais des développements vous concernant.

De plus, l'accès aux installations d'Hydro-Québec vous sera interdit à compter du 27 janvier 2014. »

[4] S'en est suivi un grief le 14 février 2014, déposé sous S-2, qui se lit comme suit :

« Le ou vers 27 janvier 2014, la direction d'Hydro-Québec a remis une lettre de suspension à monsieur Yvan Laverdière. Cette mesure prenait effet immédiatement et pour une période indéterminée. Cette mesure disciplinaire est contraire à la convention collective et elle est appliquée de manière injuste, déraisonnable et sans motif valable.

Nous réclamons l'annulation de cette mesure disciplinaire, le retrait immédiat de la lettre de suspension, datée du 27 janvier 2014, du dossier de monsieur Yvan Laverdière et la réintégration immédiate de ce dernier à son poste actuel. De plus, nous réclamons que la direction lui rembourse tout le salaire perdu, toute perte monétaire, ainsi que le rétablissement de tous ses droits, avantages et privilèges prévus à la convention collective, le tout rétroactivement au 27 janvier 2014. Enfin, nous réclamons une pleine compensation monétaire pour tout dommage subi ainsi que le paiement des intérêts légaux et de l'indemnité prévus au code du travail du Québec. »

[5] Le 2 juin 2014, madame Sophie Sylvestre adressait au plaignant une lettre de congédiement, déposée sous S-5 et rédigée ainsi :

« Objet : Congédiement

Monsieur,

Pour faire suite à notre lettre du 27 janvier 2014, nous désirons vous informer des conclusions de notre analyse.

L'enquête a démontré que vous avez installé une caméra personnelle dans le véhicule de patrouille sans l'autorisation de votre gestionnaire et à l'insu de vos collègues. De par votre geste, vous avez fait preuve d'un manque de respect et de loyauté, et vous avez contribué à la détérioration du climat de travail de votre unité.

Considérant également le niveau de responsabilité et de confiance requis pour occuper les fonctions de sergent et le fait que vous ayez été avisé, en décembre dernier, de l'impact de votre attitude ainsi que des effets sur le climat de travail et des conséquences possibles s'il n'y avait pas d'amélioration, nous estimons que le lien de confiance avec l'employeur s'en trouve irrémédiablement rompu. La direction a donc pris la décision de procéder à votre congédiement en date du 27 janvier 2014, date à laquelle vous avez été suspendu indéfiniment.

Nous vous demandons de nous retourner tous les effets qui sont la propriété d'Hydro-Québec que vous avez en votre possession, et ce, dans les dix (10) jours de la présente.

(...) »

[6] Le plaignant a contesté par grief la décision de l'Employeur de le congédier. Le grief est daté du 8 juillet 2014, déposé sous la cote S-4 et libellé ainsi :

« Contrairement à la convention collective et diverse loi. Le ou vers le 2 juin 2014, La direction d'Hydro-Québec a remis une lettre de congédiement à M. Yvan Laverdière. Cette mesure prenait effet immédiatement et qui faisait suite a la lettre de suspension du 27 janvier 2014 ou M.Yvan Laverdière avait été suspendue pour enquête pour une période indéterminée. Cette mesure disciplinaire est contraire à la convention collective et elle est appliquée de manière injuste, déraisonnable et sans motif valable.

Nous réclamons l'annulation de cette mesure disciplinaire, le retrait immédiat de la lettre de congédiement daté du 2 juin 2014 du dossier de M. Yvan Laverdière et la réintégration immédiat de ce dernier a son poste actuel. De plus, nous réclamons que la direction lui rembourse tout le salaire perdu et perte monétaire, le rétablissement de tous ses droits, avantages et privilèges prévus à la convention collective. Enfin, nous réclamons une pleine

compensation monétaire pour tout dommage subi ainsi que le paiement des intérêts légaux et de l'indemnité prévus au code du travail du Québec. »

[7] Le 18 février 2014, le plaignant a déposé un grief pour réclamer une prime de remplacement de cadre. Il est déposé sous la cote S-6 et se lit comme suit :

« Contrairement à la convention collective, article 35.02 et tout autre article pertinent de cette même convention en vigueur, la Direction d'Hydro-Québec n'a pas rémunéré la prime de remplacement de cadre, soit \$ 4,49/h, pour les 42 heures effectuées en tant que délégué durant la période 2014-01 par le sergent Yvan Laverdière. »

Nous réclamons que la Direction d'Hydro-Québec cesse cette pratique. De plus, nous réclamons qu'elle rembourse et paie Monsieur Yvan Laverdière la prime qui lui est due de \$4.49 de l'heure pour les 42 heures effectuées comme délégué d'officier de section les 1,2,3 et 4 janvier 2014. Qu'il lui soit également accordée une pleine compensation monétaire pour tous les dommages et préjudices subis et ce avec le maintien de tous les avantages, droits et privilèges prévus par la convention collective, enfin nous réclamons le paiement des intérêts légaux et de l'indemnité prévus au code du travail du Québec. »

[8] Le procureur patronal convient avoir le fardeau de la preuve quant aux griefs de suspension et de congédiement, le Syndicat supportant celui qui touche le grief de réclamation de la prime de remplacement de cadre.

[9] Les parties, par leur représentant respectif, ont reconnu que le tribunal était valablement constitué ainsi que valablement saisi du litige, et que la procédure de grief prévue à la convention collective a été respectée.

### **La preuve**

[10] **La partie patronale** a fait entendre le plaignant, monsieur Yvan Laverdière, madame Mélissa Ringuette, madame Sophie Sylvestre, monsieur Christopher Savard, madame Valérie Poirier, messieurs Christian Chaput et Pierre Lamontagne.

[11] **Le plaignant, monsieur Yvan Laverdière**, a travaillé chez l'Employeur de 2007 à 2014. En 2007 et 2008, il a été patrouilleur enquêteur et à compter de juin 2008, officier de section, cadre responsable de la sécurité. De septembre 2010 jusqu'à son congédiement, il a occupé la fonction de sergent au poste de la Romaine.

[12] Auparavant, le plaignant a été policier à la Sûreté du Québec pendant 33 ans.

[13] Au sein de la Direction principale – Sécurité industrielle (DPSI) chez Hydro, les enquêteurs sont assermentés en vertu de la Loi sur la police.

[14] Le plaignant connaît le code de conduite d'Hydro-Québec qu'il dépose sous E-1.

[15] Au chantier du Projet Romaine 1, 2 et 3, 1500 employés y travaillent. Il y a deux campements, Mista et les Murailles, séparés par une distance d'une centaine de kilomètres.

[16] À titre de sergent au chantier de la Romaine, le plaignant s'occupait des opérations et des patrouilleurs sous sa responsabilité. Il se rapportait aux officiers de section, messieurs Claude Perron et Paolo Mior. Ces officiers sont présents sur le chantier.

[17] Sous sa responsabilité, travaillaient les patrouilleurs François Morin, Mélissa Ringuette et Valérie Poirier au campement les Murailles, et Michel Maltais, Jérôme Lapointe et Christine Fournelle au campement Mista.

[18] Les horaires de travail s'étaient sur 12 heures débutant à 6h45 et à 18h45. Ils alternent sur 14 jours de nuit et 14 jours de jour. Les salariés bénéficient de 14 jours de congé après 14 jours de travail.

[19] La journée de travail débute par un briefing entre l'équipe qui termine son quart et celle qui le débute. Le patrouilleur affecté à la guérite n'est pas disponible pour assister au briefing. Chacun fait 3 ou 4 heures à la guérite, 3 ou 4 heures à la patrouille locale et 3 ou 4 heures à la patrouille sur la route. De plus, la relève de nuit fait une tournée du dortoir.

[20] Ils ont à leur disposition des véhicules Ford de type pick-up.

[21] À l'automne 2013, le plaignant a été rencontré par madame Joëlle Thibault, chargée de l'enquête sur le climat de travail à la Romaine.

[22] Il estime que sa relation avec ses supérieurs était très bonne et celle avec les employés sous sa responsabilité était excellente.

[23] Une autre rencontre a eu lieu le 3 décembre 2013. Étaient présents monsieur Christian Chaput, directeur principal à la DPSI, madame Sophie Sylvestre, chef opérations, monsieur Michel Louchard des Ressources humaines et monsieur Éric Munger, représentant syndical.

[24] Cette rencontre faisait suite au rapport élaboré par madame Thibault. Monsieur Chaput a informé le plaignant que selon les patrouilleurs rencontrés, un mauvais climat de travail sévissait à la Romaine et que le plaignant et son fils Sylvain en étaient responsables. Il a été dénoté que le plaignant avait un air trop sévère, qu'il était trop rigide dans l'application des règlements, qu'il utilisait toujours le même

véhicule patrouille et qu'il choisissait toujours le milieu de la journée pour être à la guérite. Selon le plaignant, monsieur Chaput ne lui a pas parlé de son attitude.

[25] Le plaignant dit avoir été très étonné, même assommé, car il s'attendait plutôt à obtenir une promotion.

[26] On a dit au plaignant que son fils l'avait en admiration. Ainsi, ce dernier montrait la même rigidité dans ses agissements et dans l'application des règlements.

[27] Son fils Sylvain travaille comme patrouilleur à la Romaine. Le plaignant et son fils ne travaillent pas sur le même horaire.

[28] Selon le plaignant, monsieur Chaput lui a offert d'être transféré au chantier Eastmain à la Baie James ou d'être congédié. Il ne lui a pas demandé de s'améliorer ou de changer d'attitude. Il ne lui a pas dit non plus qu'il s'agissait d'une dernière chance.

[29] Le plaignant a refusé le transfert à Eastmain où il aurait travaillé seul, ce qui ne lui aurait pas permis de remplir son rôle de coacher les plus jeunes.

[30] Monsieur Chaput lui a fait part qu'un plan d'action serait élaboré par madame Sylvestre et que ce serait applicable pour tous, ce à quoi le plaignant a offert sa pleine collaboration.

[31] Pendant la période des Fêtes, le plaignant a reçu en cadeau une caméra vidéo, une HP, full hd camcorder, dimension d'environ 3 pouces par 3 pouces. Un fil permet de la brancher à la prise de l'allume-cigarette dans un véhicule, lorsque débranchée elle n'a qu'une autonomie de 10 secondes.

[32] Le plaignant explique qu'une fois, lors d'une patrouille, il avait aperçu 13 orignaux près de l'autoroute. La caméra devait servir à partager avec son épouse ce qu'il pouvait observer lors de ses patrouilles, que ce soit des orignaux ou d'autres animaux sauvages ou tout événement qui pouvait être intéressant.

[33] Le 1<sup>er</sup> janvier, le plaignant est retourné au chantier. Au briefing du matin, il a montré la caméra reçue en cadeau. Pierre Alex Hervieux, Michel Gagnon, Christopher Savard, François Morin ou Mélissa Ringuette, l'un des deux étant à la guérite, étaient présents.

[34] Le plaignant apportait la caméra avec lui et l'installait dans son véhicule en la posant à l'aide d'une ventouse dans le pare-brise. Il la branchait dans la prise de l'allume-cigarette.

[35] La caméra tournée vers l'extérieur du véhicule filmait en boucle et ce, tout au long de sa patrouille. Lorsqu'il quittait le véhicule, il débranchait la caméra et,

éventuellement, la rebranchait dans le véhicule qu'il utilisait par la suite. À la fin de sa journée de travail, le plaignant débranchait la caméra et l'emportait avec lui.

[36] Les véhicules de patrouille sont munis d'un plexiglas et d'un grillage qui séparent le conducteur des gens assis à l'arrière. Le plaignant a essayé d'installer la caméra sur le plexiglas, mais les vibrations du véhicule faisaient en sorte que la ventouse ne tenait pas. Selon le plaignant, il est impossible qu'il ait filmé de ce point de vue puisque la caméra ne tenait pas accrochée au plexiglas plus de 30 secondes.

[37] Le 3 janvier 2014, au déjeuner, le plaignant rencontre la patrouilleuse Mélissa Ringuette et l'infirmière Nancy Roy. Le plaignant ne se rappelle plus de la conversation dans les détails mais indique qu'il a sûrement parlé de la caméra. Il affirme ne jamais avoir dit à Mélissa Ringuette que ça faisait 2 jours qu'il la filmait, mais que ça faisait 2 jours qu'il filmait. Il déclare ne l'avoir jamais filmée à son insu, ni personne d'autre non plus.

[38] Il croit que madame Ringuette était certainement au courant qu'il possédait une caméra puisqu'il l'apportait avec lui à tous les briefings le matin.

[39] Le plaignant est d'avis que tous ses collègues savaient qu'il utilisait sa caméra puisqu'elle a été un sujet de discussion quotidien. Il l'apportait toujours avec lui, les autres pouvaient donc la voir. Il affirme également qu'il l'a utilisée à tous les jours mais uniquement lorsqu'il utilisait son véhicule de patrouille.

[40] Lorsque monsieur Perron est revenu de son congé, vers le 5 janvier, le plaignant est allé le voir et lui a demandé s'il pouvait utiliser la caméra. Monsieur Perron lui a répondu que cela ne posait pas de problème en autant qu'il ne la laisse pas dans le véhicule lorsqu'il terminait son quart de patrouille.

[41] Le plaignant a oublié sa caméra sur le pare-brise du véhicule vers le 10 janvier. Il se rappelle avoir pris le fil et l'avoir mis dans ses poches, mais il a été dérangé par un appel. Il croit impossible que la caméra ait pu être en marche, car elle ne détenait que 10 secondes d'autonomie. Le plaignant affirme l'avoir cherchée le lendemain et l'avoir retrouvée dans son pigeonier.

[42] Le plaignant ne se souvient pas avoir eu une discussion avec madame Poirier à propos de sa caméra. Par contre, il affirme que si celle-ci lui a posé des questions, il est évident qu'il lui a répondu. Il ne lui a pas dit que la caméra servait pour filmer les cas de facultés affaiblies, mais ajoute que s'il devait arrêter pour de tels cas, sa caméra pourrait servir en preuve.

[43] Il ne se souvient pas non plus avoir fait écouter une chanson sur la caméra à Mélissa Ringuette, ça ne lui dit rien.

[44] Le plaignant raconte avoir essayé de visionner les images filmées avec sa caméra mais a été incapable de le faire. Il a exposé son problème à monsieur Alain Perron, technicien en informatique, à son retour au chantier vers le 6 janvier. Ce dernier lui a indiqué qu'il pouvait le faire avec le programme informatique QuickTime. Le technicien a installé le programme pour le plaignant sur l'ordinateur de l'Employeur à la guérite. Le plaignant n'était pas certain qu'il avait l'autorisation d'installer ce programme sur l'ordinateur de la guérite. Monsieur Perron lui aurait répondu que cela ne posait pas de problème. Le plaignant a pu visionner les images de sa caméra à partir de l'ordinateur.

[45] Il raconte ne les avoir regardées qu'une autre fois, quelque part entre le 10 et 12 janvier, alors que son véhicule s'était enlisé. Selon le plaignant, il a regardé les images pendant environ une minute et dit avoir arrêté puisqu'il n'aimait pas s'entendre sacrer. Le plaignant se rappelle les avoir visionnées avec quelqu'un, mais il ne se souvient plus si c'était avec madame Ringuette ou une autre personne.

[46] Il n'a jamais essayé de regarder les images à partir de la caméra.

[47] Le plaignant n'a pas de souvenir à l'effet que son collègue, monsieur Christopher Savard, l'ait questionné sur sa caméra. Il est possible qu'il lui ait dit que s'il prenait des images d'un individu qui conduisait avec des facultés affaiblies, cela lui servirait de preuve, mais le plaignant relate avoir dit à ses collègues que la caméra, c'était pour filmer les orignaux ou les animaux sauvages. Il n'a pas mentionné à monsieur Savard préférer installer la caméra à l'arrière dans le véhicule, mais il est possible qu'il ait dit qu'il aurait préféré pouvoir le faire.

[48] Le plaignant avait un ordinateur portable personnel à la Romaine. Après que le technicien en informatique lui eut expliqué comment visionner les images de la caméra à l'aide du logiciel QuickTime, il en a fait l'installation sur son propre ordinateur. Il dit n'avoir visionné que quelques images pour s'assurer que cela fonctionnait, mais il ne s'en est pas servi par la suite.

[49] Le plaignant raconte qu'il devait avoir une rencontre avec madame Sylvestre le 14 janvier 2014, mais que ce jour-là, il y avait une tempête de neige. La rencontre prévue n'a donc pas eu lieu.

[50] Le plaignant a été rencontré le 27 janvier suivant, avant de retourner à La Romaine. C'est monsieur Mior qui l'a rencontré. Il lui a remis la lettre l'avisant de sa suspension (S-3) et le plaignant dit qu'il a été question d'une caméra, sans plus.

[51] Le 2 avril, il a été rencontré par Sophie Sylvestre, chef des opérations. Pierre Lamontagne, enquêteur et Jacques Painchaud, représentant syndical, étaient présents. Il dépose sous la cote E-2 les notes prises par madame Sylvestre lors de la rencontre. Le plaignant se souvient qu'à cette occasion, madame Sylvestre voulait avoir sa version

des faits à propos de sa caméra. Le plaignant ne se rappelle pas des questions qui lui ont été posées, mais dit qu'il a collaboré et répondu aux questions.

[52] Le plaignant, après avoir pris connaissance des notes E-2, explique que la caméra avait pour objet de filmer des animaux, ou n'importe quel autre événement qu'il aurait eu à raconter. Le but de la caméra n'était pas de filmer les conducteurs avec les facultés affaiblies, mais si cela était arrivé, l'enregistrement aurait pu servir de preuve.

[53] Le plaignant dit que si quelqu'un lui avait dit de ne pas utiliser la caméra, il ne s'en serait pas servi et l'aurait enlevée. C'est pour cette raison qu'il a mentionné, lors de la rencontre du 2 avril, que la personne derrière toute cette histoire était hypocrite (en parlant de Mélissa Ringuette).

[54] En mai, il est parti en camping pendant l'enquête de l'Employeur.

[55] La rencontre de fin d'emploi a eu lieu à Québec en présence de madame Sophie Sylvestre et de monsieur Jacques Painchaud. Elle lui a dit qu'il était congédié pour avoir utilisé une caméra à l'insu de ses collègues.

[56] Le procureur patronal avait demandé au plaignant en début d'audience de mettre sa caméra en marche sans qu'elle soit branchée. Le plaignant est surpris de constater que sa caméra mise en marche depuis 45 minutes est toujours en fonction. La caméra peut enregistrer des images et des sons.

[57] **Madame Mélissa Ringuette** a travaillé chez l'Employeur de 2010 à 2014. Elle est aujourd'hui policière à la Ville de Laval.

[58] Madame Ringuette a commencé son emploi chez Hydro-Québec comme gardienne de sécurité et, lorsqu'elle a gradué de l'École nationale de police, elle a été embauchée comme constable au chantier la Romaine. Son supérieur immédiat de l'époque était monsieur Laverdière et elle relevait également, sur le plan hiérarchique de monsieur Claude Perron, chef de section.

[59] Elle raconte qu'à l'automne 2013, il y a eu une rencontre où il a été question de la dynamique d'équipe. Madame Joëlle Thibault, chargée de l'enquête sur le climat de travail rencontrait chaque membre de l'équipe individuellement afin de déterminer comment ça allait au travail, car le climat était mauvais.

[60] Madame Ringuette explique qu'il y avait plusieurs problématiques à l'automne 2013, l'une d'entre elles étant notamment l'attitude négative du plaignant et son manque d'écoute. Selon madame Ringuette, le plaignant revendiquait beaucoup de choses, connaissait bien les règles et exigeait leur application de manière rigide.

[61] Elle raconte que le 3 janvier 2014 au déjeuner, elle regardait la télévision en compagnie de madame Nancy Roy, infirmière sur le chantier. Madame Roy discutait

avec le plaignant et madame Ringuette écoutait d'une oreille distraite jusqu'à ce qu'elle entende le plaignant faire mention d'une caméra. À ce moment, lorsque le plaignant a vu qu'il avait l'attention de madame Ringuette, il s'est adressé à elle et lui a dit : «ça fait deux jours que tu es filmée».

[62] Elle n'avait pas entendu parler de la caméra du plaignant et ne l'avait pas davantage vue. Selon madame Ringuette, entre le 1<sup>er</sup> et le 3 janvier, il n'a pas été question de caméra lors des briefings.

[63] Immédiatement après le déjeuner, madame Ringuette est allée à la guérite rejoindre sa collègue Valérie Poirier. Madame Ringuette lui a résumé la conversation qu'elle venait d'avoir avec le plaignant. Madame Poirier lui a alors dit qu'elle n'était pas d'accord avec cette façon de faire et qu'elle ne savait pas, elle non plus, que le plaignant avait une caméra.

[64] Dans la journée, le plaignant est venu prendre la relève à la guérite. C'est à ce moment qu'il a dit à madame Poirier qu'il avait une caméra. Madame Ringuette a pu les entendre car ils étaient à environ une dizaine de pieds d'où elle était. Le plaignant a dit à madame Poirier que la caméra, c'était pour filmer les interventions, par exemple dans l'éventualité où on interceptait un véhicule dont le chauffeur avait les facultés affaiblies.

[65] Madame Ringuette dit qu'elle a envoyé un message privé via Facebook à ses collègues de nuit, Christopher Savard, Pierre Alex Hervieux et Michel Gagnon pour les informer que le plaignant filmait dans les véhicules de patrouille. Bien qu'ils ne soient pas sous la supervision du plaignant, ils utilisent quand même tous les mêmes véhicules.

[66] Elle explique également qu'après le 3 janvier, elle a fait attention lorsqu'elle utilisait un véhicule et l'inspectait pour s'assurer qu'il n'y ait pas de caméra.

[67] Le 4 janvier, madame Ringuette a rencontré monsieur Claude Perron pour l'aviser du fait que le plaignant utilisait une caméra pour filmer l'intérieur des véhicules de patrouille. Monsieur Perron a alors répondu à madame Ringuette qu'il allait demander à monsieur Laverdière de cesser cette pratique.

[68] Le 6 janvier, madame Ringuette a de nouveau rencontré monsieur Perron. Celui-ci l'a informée qu'il avait parlé au plaignant et que si cela se reproduisait, elle pourrait l'en avertir.

[69] Peu de temps après le 6 janvier, alors que madame Ringuette et madame Poirier étaient à l'entraînement et discutaient d'une chanson, le plaignant a interrompu leur conversation pour leur dire qu'il l'avait entendue et même qu'il l'avait enregistrée. Il leur a également précisé qu'il l'avait transférée sur son ordinateur.

[70] Le plaignant est alors allé chercher son portable. Il leur a montré une vidéo où on voyait bien l'habitacle du véhicule de patrouille, l'odomètre, le bras du conducteur, l'extérieur du véhicule et le titre de la chanson sur le tableau de bord. Madame Ringuette explique que c'est à ce moment qu'elle a réalisé que la caméra était installée derrière le chauffeur. Madame Ringuette ne se souvient plus de la durée du visionnement, peut-être 2 à 5 minutes.

[71] Madame Ringuette a alors rencontré ses représentants syndicaux qui lui ont suggéré de déposer une plainte auprès de l'Employeur. Le 14 janvier, elle a écrit une lettre à monsieur Perron, qu'elle dépose sous la cote E-3 et qui se lit comme suit :

Objet : Plainte officielle en fonction de la politique de lutte contre le harcèlement et le civisme d'Hydro-Québec et le code d'éthique

Vendredi le 3 janvier 2014, je déjeunais en compagnie d'une collègue et d'une infirmière au casse-croûte du campement des Murailles, lorsque ce dernier m'a informé qu'il s'était acheté une caméra vidéo dans le but de filmer l'intérieur de l'habitacle du véhicule de patrouille lors des quarts de travail. Il m'a dit : « Tu ne t'en es pas rendue compte mais elle était là quand tu patrouillais. » À ses propos, j'ai resté bouche-bée. Je ne savais pas quoi dire. J'ai pu comprendre qu'il l'avait placée en arrière des sièges avant soit attachée à la cloison de sécurité. J'ai été incapable de lui dire que j'étais totalement en désaccord avec cette utilisation. En considérant que nous avons commencé à travailler le 1<sup>er</sup> janvier 2014, cela faisait au maximum 2 jours que j'étais filmée à mon insu. De ce fait, il s'est immiscé dans ma vie privée. Je me suis sentie espionnée. De plus, je ne sais pas où sont passés les images captées. Ont-elles été enregistrées et ce, dans quel but?

Voici les détails de la caméra vidéo énumérés par le collègue :

- caméra vidéo/audio HD
- valeur de 250\$
- acheté chez Canadian Tire
- mémoire de 12 heures.
- GPS
- calculateur de vitesse

Il est à noter que cette initiative va à l'encontre des règles fondamentales régissant le droit général à la protection de la vie privée. »

[72] Madame Ringuette aurait reçu un appel d'un enquêteur d'Hydro-Québec dans les jours qui ont suivi. C'est dans ce contexte qu'elle a signé la déclaration suivante le 28 janvier, déposée sous la cote E-4 :

« Je suis agent constable pour HQ au Chantier La Romaine. Après mes vacances je suis retournée au travail le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le 3 au matin je déjeunais avec une infirmière prénommée Nancy et mon collègue Yvan Laverdière. Je ne participais pas réellement à la conversation car je regardais la télévision lorsque j'ai entendu le mot « caméra ». J'ai commencé à écouter

et je pense que c'est lorsqu'il a senti que j'écoutais qu'il m'a dit « C'est vrai, tu le savais pas mais ça fais deux jours que tu es filmé ». Tout ce que j'ai fait j'ai posé des questions. C'est quoi, il m'a dit s'être acheté une caméra chez Canadian Tire, 250.00, elle enregistre pendant 12 heures en HD avec le son et qu'elle était installé sur la cloison de sécurité derrière le coté conducteur. J'ai alors compris que j'ai été filmé pendant 2 jours de patrouille et tout ce que je me demandais c'est ce que j'avais pu faire durant ces 2 jours j'ai patrouillé seule dans le 3520.40 dans lequel était la caméra. Selon moi j'ai patrouillé 4 heures par jour dans ce véhicule car ensuite je dois faire 4 heures de guérite et par la suite je prends un autre véhicule.

Suite à cela, j'ai avisé tout mes collègues par Email de faire attention, que Yvan s'était procuré une caméra pour filmer durant ses quart de travail. Il m'avait expliqué que c'était pour filmer ses interceptions, sa protection et pour servir de preuve lors de faculté affaiblies.

Ensuite, au retour de l'officier de section Claude Perron, je l'ai avisé verbalement le 4 janvier. Je lui en ai reparlé le 6 et il m'a dit qu'il lui avait parlé et que si ça se reproduisait, de lui en reparler. Suite à cela j'ai envoyé un courriel au Syndicat et on m'a suggéré de porter plainte à HQ, ce que j'ai fais par écrit et j'ai adressé la lettre à Claude Perron.

Depuis le 3 janvier je n'ai plus été en contact avec la caméra (à ma connaissance). »

[73] Madame Ringuette mentionne que les événements ont pris une ampleur qui l'a dépassée et que tout ce qu'elle souhaitait, c'était qu'il n'y ait plus de caméra dans les véhicules de patrouille.

[74] En contre-interrogatoire, Madame Ringuette dit qu'elle était complètement bouche bée après avoir entendu le plaignant lui dire qu'il l'avait filmée. Elle n'arrivait pas à poser des questions ou à faire des commentaires tant elle trouvait que cela n'avait pas de bon sens. Elle pensait uniquement à ce qu'elle avait pu dire pendant les deux derniers jours ou à ce que le plaignant avait pu filmer. Il était entré dans son intimité.

[75] Au déjeuner le 3 janvier, le plaignant n'avait pas sa caméra avec lui.

[76] Madame Ringuette admet qu'elle n'a pas vu où le plaignant a installé la caméra à l'intérieur du véhicule. Toutefois, lorsqu'il lui a parlé de la chanson qu'il avait enregistrée dans son véhicule grâce à la caméra, elle a pu constater que la caméra avait été installée derrière le chauffeur.

[77] Après avoir parlé à monsieur Perron le 6 janvier, elle ne sentait pas que le problème était réglé car ce dernier n'a pas dit que l'histoire de la caméra était inacceptable. Toutefois, il lui a mentionné de retourner le voir si cette situation se reproduisait. Madame Ringuette admet qu'elle ne trouvait pas la réponse de monsieur Perron très satisfaisante et qu'elle aurait souhaité qu'il lui dise clairement que les caméras n'étaient pas tolérées. Pour madame Ringuette, monsieur Perron semblait banaliser la situation.

[78] **Madame Sophie Sylvestre** travaille chez l'employeur depuis le 7 avril 2003. Elle est, depuis 2013, chef des opérations pour les territoires nord et pour la direction principale de la sécurité industrielle (**DPSI**). Le territoire qu'elle couvre vise la moitié du Québec, soit l'Abitibi-Témiscamingue, la Manicouagan, la Matapédia, le Saguenay et Montmorency.

[79] Elle a 95 salariés sous sa supervision. À l'époque des incidents, elle relevait de Christian Chaput, directeur principal.

[80] Elle exerce ses fonctions depuis Québec, mais se déplace sur les chantiers de la Romaine, Baie Comeau ou de la Baie-James selon les besoins.

[81] Madame Sylvestre explique qu'il y a deux campements sur le chantier de la Romaine : le campement Mista, qui compte environ 700 à 800 travailleurs et celui des Murailles qui en compte entre 1500 et 1700. Deux officiers de section, 4 sergents et 22 patrouilleurs enquêteurs sont affectés au Chantier de La Romaine.

[82] En octobre 2013, monsieur Chaput transmet à madame Sylvestre un rapport de madame Joëlle Thibault, protectrice de la personne chez Hydro-Québec, lequel faisait état du climat de travail. Il lui demande de faire un plan d'action en lien avec les recommandations du rapport de madame Thibault.

[83] Madame Sylvestre a donc élaboré, au cours des mois d'octobre et novembre, un plan de travail, lequel prévoyait, notamment, une rencontre avec le plaignant afin de lui faire part du constat qui avait été fait sur les relations de travail. Il était également prévu que le plaignant devait apporter des changements au niveau de son attitude, de ses comportements et de ses relations avec ses pairs. Elle dépose le plan de travail sous E-7.

[84] Madame Sylvestre dépose, en E-8, les notes qu'elle a prises suite à la rencontre du 3 décembre 2013 au chantier de la Romaine. Outre madame Sylvestre et le plaignant, messieurs Michel Louchard, conseiller ressources humaines, Christian Chaput, directeur principal, et Eric Munger, président du Syndicat, étaient présents.

[85] Madame Sylvestre explique que c'était la première fois que monsieur Chaput se déplaçait pour rencontrer un salarié et que la visite fut très courte.

[86] Lors de la rencontre, monsieur Chaput a parlé au plaignant de son attitude négative et de son influence sur le climat de travail. Il a aussi exposé au plaignant qu'il aurait été identifié par ses collègues comme étant la source de ce mauvais climat. Monsieur Chaput a donc souligné au plaignant que l'Employeur était dans l'obligation

d'agir afin d'assurer à tous les employés un climat de travail sain et d'informer le Syndicat de la situation.

[87] Madame Sylvestre relate qu'au cours de la rencontre, monsieur Chaput a demandé au plaignant d'avoir une attitude plus positive et de partager ses connaissances. De plus, monsieur Chaput lui a spécifiquement mentionné que c'était sa dernière chance de changer son attitude et qu'un plan d'action serait mis en place pour le soutenir et pour assurer un suivi de la rencontre et des éléments qui lui sont reprochés.

[88] C'est dans ce contexte que monsieur Chaput a suggéré au plaignant de laisser plus de place au chantier de La Romaine à son fils, sur qui il avait une grande influence, et de prendre un poste à la Baie-James. Monsieur Chaput a suggéré au plaignant d'y réfléchir.

[89] Elle se souvient que le plaignant n'a rien dit lors de la rencontre, et qu'il semblait surpris.

[90] Le lendemain, madame Sylvestre a envoyé au plaignant un courriel lui mentionnant qu'elle allait communiquer avec lui sous peu afin de fixer une rencontre pour discuter du plan d'action à mettre en place. Dans le cadre de ce courriel E-9 qu'elle dépose, madame Sylvestre invite le plaignant à réfléchir sur les mesures qui pourraient favoriser une amélioration de la situation. Elle lui souligne également ce qui suit :

« Par respect pour la démarche de consultation de la protectrice de la personne et pour conserver de bonnes relations de travail avec tes collègues, aucune question, allusion, confrontation en lien avec les conclusions du rapport ne sera tolérée. Toute initiative de ce genre pourrait envenimer le climat de travail et être interprétée comme de l'intimidation. »

[91] Madame Sylvestre a préparé une rencontre qui devait avoir lieu le 14 janvier en après-midi. Cependant, à cause d'une problématique liée au transporteur aérien, cette rencontre n'a pu être tenue puisque madame Sylvestre est arrivée à 17h30 plutôt que 11h00. Le plaignant, qui était au chantier depuis 14 jours, a demandé à madame Sylvestre de reporter la rencontre car il souhaitait retourner chez lui.

[92] Ce même jour, madame Sylvestre a rencontré monsieur Munger qui l'a informée qu'une patrouilleuse avait été filmée pendant deux jours et qu'elle souhaitait porter plainte puisqu'on avait porté atteinte à sa vie privée. Selon monsieur Munger, le gestionnaire Claude Perron avait été mis au courant. Madame Sylvestre a alors répondu à monsieur Munger que la meilleure solution était sans doute que la patrouilleuse porte officiellement plainte.

[93] Lorsqu'elle a reçu la plainte de madame Ringuette le 15 janvier, madame Sylvestre l'a transférée au département des ressources humaines et elle a informé monsieur Chaput de sa teneur. Monsieur Chaput a, en conséquence, demandé qu'une enquête interne soit faite. Celle-ci a été confiée à monsieur Pierre Lamontagne, enquêteur à la sécurité industrielle chez l'Employeur.

[94] Le plaignant a été suspendu pendant l'enquête. La lettre S-3 lui fut adressée à cet effet.

[95] Le 3 février 2014, monsieur Chaput a décidé de transférer le dossier à la Sûreté du Québec. L'enquête de l'Employeur a été interrompue pendant celle de la Sûreté du Québec, afin d'en attendre les résultats. Hydro-Québec les a reçus à la fin du mois de mars, aucune accusation criminelle ne serait portée contre le plaignant.

[96] La rencontre du 2 avril avait pour objectif de permettre au plaignant de s'expliquer sur les faits reprochés. Lors de cette rencontre, monsieur Lamontagne était présent et le plaignant était accompagné de monsieur Jacques Painchaud, représentant syndical. Elle dépose sous E-2 les notes qu'elle a prises lors de la rencontre.

[97] Le plaignant a raconté avoir commencé à utiliser la caméra le 1<sup>er</sup> janvier. Il a expliqué que sa famille ne croyait pas toujours ce qu'il disait observer de la faune, telle la fois où il a vu 13 orignaux en même temps. Il voulait pouvoir montrer à sa famille ce qu'il pouvait observer lors de ses patrouilles.

[98] Le plaignant a admis qu'il n'avait pas l'autorisation de son gestionnaire pour utiliser la caméra, mais qu'il lui en avait parlé le 4 janvier, lors de son retour de congé. Dans le document E-2, elle a rapporté la réponse du plaignant comme suit : « Quand Claude Perron est revenu, je l'ai avisé. C'était correct pourvu que je la laisse pas dans le véhicule quand je ne travaillais pas. Je ne lui ai pas demandé avant. Une fois, la caméra est demeurée dans le véhicule. Généralement, j'allais porter la caméra à ma chambre. Il a eu un appel en même temps et oublié la caméra dans la voiture. La caméra n'était pas fonctionnelle, car le fil n'était pas branché. C'est Michel Gagnon qui l'a récupéré et qui l'a mis dans mon pigeonier. Claude Perron est arrivé vers le 4 janvier. Je l'avais déjà utilisé avant son arrivée. C'est moi qui lui en a parlé. »

[99] Sur l'installation du logiciel QuickTime, le plaignant a dit qu'il n'avait pas obtenu d'autorisation mais que le technicien lui avait confirmé que ce logiciel était autorisé par Hydro-Québec – il n'y voyait donc pas de problème.

[100] Le plaignant a décrit la caméra : elle enregistre en boucle, elle se fixe par une ventouse et elle a un écran permettant de visionner directement ce qui est filmé, tant l'image que le son. Il est nécessaire que le véhicule soit en marche pour que la caméra capte des images, sinon elle n'a qu'une autonomie de 10 secondes. Le plaignant a dit l'avoir installée une fois sur la vitre arrière du véhicule, mais la caméra ne tenait pas et tombait tout le temps. Par contre, lorsqu'elle était installée dans le pare-

brise, c'était plutôt dérangeant pour le plaignant parce qu'il voyait les images sur l'écran de la caméra. Selon lui, la caméra avec les ventouses, ça faisait « 9 pouces par 3 pouces environ ».

[101] Lors de cette rencontre, le plaignant a dit qu'il avait utilisé la caméra pendant ses quatorze journées de travail au chantier, mais que tous savaient qu'il filmait. En effet, il avait informé, dès le 1<sup>er</sup> janvier, toute son équipe de même que l'équipe de nuit qu'il avait reçu une caméra comme cadeau de Noël. Selon les notes prises par madame Sylvestre, il a spécifié l'avoir montrée à Christopher Savard, Michel Gagnon, Mélissa, PA Hervieux et Valérie – il dit ne pas être sûr si c'était Valérie.

[102] Le plaignant a nié que cela puisse avoir quelque impact que ce soit envers ses collègues, puisque tous étaient au courant et que personne n'en a parlé. Même chose pour la question relative à l'atteinte à la vie privée : les gens ne peuvent se sentir visés ou atteints que s'ils ont quelque chose à se reprocher.

[103] Le plaignant a expliqué qu'il ne voyait pas de différence entre avoir des caméras visibles sur un chantier et avoir des caméras dans les véhicules. Questionné sur la politique d'Hydro-Québec en matière d'utilisation des biens personnels, le plaignant a déclaré que la politique ne le permet peut-être pas, mais elle ne l'interdit pas non plus. De toute façon, selon lui, tout le monde utilisait des biens personnels malgré la politique.

[104] Madame Sylvestre à la fin de la rencontre du 2 avril, lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter. Voici la réponse qu'elle a prise en note : « Personne ne peut prétendre que je ne l'avais pas dit. Il n'y a pas eu d'atteinte. La caméra fonctionnait seulement si la clé était dans le contact. Je n'ai jamais pris des passagers. À la première occasion, j'ai validé avec mon gestionnaire. La personne derrière tout ça est hypocrite. Elle a déjà fait tomber deux sergents. (...) Si elle me l'avait dit, je l'aurais enlevé la caméra. » Il a alors déclaré qu'il parlait de Mélissa Ringuette.

[105] Suite à cette rencontre, madame Sylvestre a analysé le dossier à partir de la rencontre tenue le 3 décembre et consulté les déclarations des témoins faites à l'enquêteur Lamontagne. Il lui apparaît alors qu'il y a des contradictions entre les déclarations du plaignant et celles de ses collègues : à ce titre, elle cite en exemple le fait que le plaignant ait soutenu que tous savaient qu'il utilisait une caméra le 1<sup>er</sup> janvier alors que les membres de son équipe ont dit n'avoir été au courant que vers le 3 ou 4 janvier. Aussi, le plaignant lui avait indiqué utiliser la caméra pour des fins personnelles contrairement à ce qu'il avait déclaré à des collègues qu'il l'utilisait pour ses activités de patrouille. De plus, le plaignant dit avoir demandé l'autorisation de son gestionnaire alors que monsieur Perron a déclaré que c'est lui qui est allé voir le plaignant pour lui signifier de cesser de l'utiliser.

[106] Ces constats, madame Sylvestre les a consignés dans un document qu'elle produit sous E-10. Dans ses considérants, elle a écrit notamment ceci :

« (...)

- Considérant que l'usage de la caméra a occasionné une détérioration du climat de travail : un sentiment de suspicion et d'atteinte à la vie privée.
- Considérant que M. Laverdière a semé un climat de méfiance et de suspicion entre les employés par l'utilisation de la caméra et par certains propos indiquant une utilisation au dépend de ses collègues.
- Considérant que M. Laverdière occupe une position d'autorité au sein de l'équipe et que ses comportements nuisent à la relation de travail.
- Considérant que M. Laverdière tient des propos négatifs envers une collègue de travail en particulier qu'il estime être responsable de la situation actuelle.
- Considérant que M. Laverdière ne reconnaît pas sa responsabilité ou même une faute suite aux événements.

(...) »

[107] Elle y recommande le congédiement du plaignant. Le document sera acheminé à monsieur Chaput et à madame Marie-Josée Nadeau, vice-présidente-exécutive aux affaires corporatives et secrétaire générale de l'Employeur, lesquels entérineront la recommandation de madame Sylvestre en signant le document E-11.

[108] Sous la rubrique «Solution recommandée» du document justifiant la recommandation du congédiement du plaignant, il est écrit ce qui suit :

- Considérant le niveau de responsabilités et de la confiance requise dans le poste occupé;
- Considérant le statut temporaire et le peu de durée de service de l'employé;
- Considérant les avertissements sérieux qui lui ont été donnés en décembre 2013 en lien avec son attitude négative contribuant grandement à la détérioration du climat de travail de l'unité Projet Romaine;
- Considérant le manque de remords face aux gestes posés et son changement de version lors de l'enquête;
- Considérant que le lien de confiance est brisé;

La direction principale – Sécurité industrielle recommande le congédiement de M. Laverdière rétroactivement au 27 janvier 2014. »

[109] Madame Sylvestre a eu de la difficulté à joindre le plaignant et à fixer une rencontre pour l'aviser de son congédiement. Le 2 juin 2014, elle a rencontré le plaignant en compagnie de monsieur Painchaud et de madame Sonia Fortin, conseillère ressources humaines. Après lui avoir lu la lettre de congédiement S-5, le plaignant a demandé de vider lui-même sa chambre au campement, ce qui est assez inhabituel, mais madame Sylvestre le lui a néanmoins permis. Le plaignant a également déclaré que cela n'en resterait pas là, qu'il se ferait défendre par avocat.

[110] En contre-interrogatoire, madame Sylvestre précise que malgré l'avertissement de dernière chance invoqué par monsieur Chaput en décembre, il n'a jamais été question de congédiement.

[111] Madame Sylvestre n'a pas vu le rapport d'enquête de la Sûreté du Québec – tout ce qu'elle sait, c'est que monsieur Lamontagne l'a avisée qu'aucune accusation ne serait portée.

[112] Sur le reproche formulé à l'endroit du plaignant à l'effet qu'il aurait enregistré des collègues à leur insu, madame Sylvestre sait que le plaignant a installé sa caméra à 2 endroits différents, soit sur le pare-brise et sur le « plexiglass » derrière le chauffeur. Ce sont les déclarations de Mélissa Ringuette et Valérie Poirier qui ont confirmé que la caméra avait été posée sur le « plexiglass » selon les images enregistrées qu'elles ont pu voir. Lorsque Michel Gagnon a trouvé la caméra sur le pare-brise, elle était en marche. Madame Sylvestre ne sait pas si elle était tournée vers l'intérieur ou vers l'extérieur. Elle convient que lorsque la caméra était installée sur le pare-brise, on ne pouvait alors prétendre que ces enregistrements étaient faits à l'insu des gens.

[113] Madame Sylvestre a expliqué que suite à la plainte de madame Ringuette, vers la mi-janvier, elle s'est informée auprès du ministère de la Sécurité publique sur les fautes reprochées au plaignant. Elle souhaitait savoir si celles-ci constituaient une contravention au *Code de déontologie des policiers*. Elle a obtenu une réponse à l'effet que si la plainte est formulée par un constable envers un autre constable, la question n'en est pas une qui doit être traitée par le système de déontologie policière.

[114] En mars 2014, madame Sylvestre a appris qu'un gestionnaire de la Romaine avait une caméra dans son bureau. Elle affirme que la caméra n'était pas cachée, elle servait dans les cas de vol. D'ailleurs, cette question a fait l'objet d'un grief, elle ne se souvient plus quelle réponse elle a donnée au Syndicat.

[115] Sur l'installation de QuickTime, madame Sylvestre a expliqué que, bien que ce logiciel soit admis par Hydro-Québec, il faut néanmoins une autorisation pour l'installer sur un ordinateur appartenant à l'Employeur. Le plaignant n'a pas tenté d'obtenir cette autorisation.

[116] **Monsieur Christopher Savard** travaille chez l'Employeur à titre de sergent. À l'automne 2013 et à l'hiver 2014, il était affecté comme chef d'équipe au chantier de La Romaine, plus particulièrement au campement Les Murailles.

[117] Tout comme le plaignant, monsieur Savard se rapportait à monsieur Claude Perron. Il travaillait de nuit lorsque le plaignant travaillait de jour. Il avait cinq patrouilleurs sous sa responsabilité.

[118] Lors du premier briefing qui a eu lieu au retour des vacances le 1<sup>er</sup> janvier à 18h45, il a rencontré le plaignant qui lui a parlé des activités de la journée. Aucune mention n'a été faite à propos d'une caméra.

[119] Il en entendra parler pour la première fois deux à trois jours plus tard, lorsque monsieur Gagnon est venu le retrouver à la guérite pour lui dire que madame Ringuette était choquée parce que le plaignant lui avait dit l'avoir filmée pendant deux jours sans qu'elle ne s'en rende compte.

[120] Selon monsieur Savard, les patrouilleurs étaient préoccupés, ils en discutaient entre eux et se demandaient à quoi pouvait servir la caméra du plaignant.

[121] Aussi, quelques jours plus tard, lors d'un changement de quart, monsieur Savard questionne le plaignant à propos de sa caméra. D'autres patrouilleurs étaient présents. Le plaignant dit effectivement en avoir une qui lui servait pour ses activités de patrouille. Cette petite caméra pouvait être collée au pare-brise ou sur l'écran séparateur arrière du véhicule, mais qu'il préfère cette deuxième option puisque cela lui permet de voir le tableau de bord.

[122] Plus tard dans la journée, le plaignant va rejoindre monsieur Savard au salon. Il lui explique qu'il s'en sert dans le seul but de se protéger lors de ses activités de patrouille. Il lui dit encore une fois préférer la mettre sur l'écran séparateur. Monsieur Savard lui a alors demandé de la lui montrer, ce que le plaignant a fait. Le plaignant lui a alors expliqué qu'elle filmait par séquences de 5 minutes, ce qui lui facilitait la tâche lorsqu'il voulait retracer une heure en particulier dans sa journée. S'il ne se passait rien de particulier au cours d'une journée, il effaçait l'enregistrement.

[123] Monsieur Savard a rencontré l'enquêteur Lamontagne, en même temps que Michel Gagnon, le 28 janvier. Il lui a demandé de mettre par écrit sa version des faits. C'est ce que monsieur Savard a fait dans un courriel le 29 janvier, qu'il produit en E-12 et qui reprend essentiellement son témoignage.

[124] En contre-interrogatoire, monsieur Savard dit que si la caméra avait été dans le véhicule, il s'en serait aperçu compte tenu, notamment, de sa grosseur. Il déclare également que cela ne l'indisposait pas d'être filmé, mais il est bien au fait que cela préoccupait ses collègues.

[125] **Madame Valérie Poirier** a exercé la fonction de patrouilleur-enquêteur pour Hydro-Québec du mois de mai 2013 à octobre 2014 et faisait principalement la relève des vacances des autres patrouilleurs.

[126] Le 3 janvier, alors qu'elle était à la guérite, elle a reçu la visite de madame Ringuette qui ne semblait pas de bonne humeur. Elle avait la figure rouge et elle tremblait. Elle a raconté à madame Poirier que lors du déjeuner, le plaignant lui a mentionné qu'il l'avait filmée à son insu pendant deux jours dans le véhicule de

patrouille. Madame Ringuette lui a demandé si elle était au courant de cette histoire de caméra, ce à quoi madame Poirier a répondu par la négative.

[127] Madame Poirier, mécontente de la situation, a questionné chacun des patrouilleurs de la relève de nuit pour savoir si certains étaient au courant que le plaignant filmait dans le véhicule. Personne ne le savait.

[128] Compte tenu de la situation, les patrouilleurs-enquêteurs de la DPSI se sont mis à vérifier le véhicule avant de l'utiliser.

[129] C'est dans ce contexte que le 4 janvier, mesdames Poirier et Ringuette sont allées rencontrer monsieur Perron pour l'aviser que le plaignant utilisait une caméra dans le véhicule de patrouille et qu'il avait dit à madame Ringuette qu'il l'avait filmée pendant deux jours.

[130] Selon madame Poirier, monsieur Perron semblait surpris de la situation. Il leur a répondu qu'il allait en parler au plaignant, que ce n'était pas un équipement autorisé par Hydro-Québec.

[131] Madame Poirier a raconté qu'un jour où elle était assignée à la guérite, elle s'est absentée pour aller chercher un café. À son retour, le plaignant était devant l'ordinateur de l'Employeur et avait branché la caméra à l'ordinateur. Il a alors demandé à madame Poirier si elle souhaitait voir les images.

[132] En s'approchant, madame Poirier a vu des séquences qu'on pouvait sélectionner. Ces séquences étaient divisées en périodes de temps sur lesquelles on pouvait cliquer pour voir le déroulement d'une période de la journée.

[133] Le plaignant a cliqué sur une des séquences, elle le voyait de dos ou de côté en train de conduire le véhicule et elle pouvait voir qu'il était au kilomètre 1. Bien qu'elle n'ait pas vu d'autres de ses collègues, madame Poirier a néanmoins entendu madame Ringuette parler sur les ondes de la radio.

[134] En contre-interrogatoire, madame Poirier a dit ne pas se rappeler si elle a vu ces images avant ou après avoir parlé à monsieur Perron le 4 janvier. Elle a également admis ne rien avoir dit au plaignant et ne pas avoir fait de commentaires tant elle ne s'attendait pas à voir ces images. Elle n'en a cependant pas parlé à d'autres, sauf à madame Ringuette.

[135] **Monsieur Christian Chaput** est directeur principal de la sécurité corporative, autrefois appelée « industrielle » (ou **DPSI**) chez l'Employeur. Il détient ce poste depuis 3 ans. Il est à l'emploi d'hydro-Québec depuis 2007. Il a une formation de policier et a exercé ce métier pendant 32 ans.

[136] À titre de directeur principal de la sécurité corporative, monsieur Chaput doit s'assurer de la sécurité des installations et des systèmes critiques de l'entreprise. Pour ce faire, il a environ 500 employés sous sa gouverne.

[137] Monsieur Chaput explique qu'un chantier, c'est un peu comme un micro-système ou un village. Hydro-Québec a une responsabilité sociale et prend des engagements avec les communautés. Sur chaque chantier, on compte une proportion de travailleurs locaux et de travailleurs autochtones.

[138] La Romaine est un chantier important qui représente un investissement de plus de 9 milliards de dollars et qui compte beaucoup de membres des communautés innus.

[139] Pour assurer la paix sur les chantiers, Hydro-Québec met en place un code de vie qu'il est nécessaire de faire respecter. C'est le chef du chantier qui est le gardien du code de vie. La DPSI assure le respect des règles ou signale au gestionnaire du contrevenant qu'une infraction a été commise.

[140] La DPSI a donc des gardiens de la paix, assujettis à la *Loi sur la police* et au *Code de déontologie des policiers*. Ces employés doivent faire preuve de jugement, de discernement et d'intégrité.

[141] Il y a, à la Romaine, deux chefs de sécurité de chantier qui ne sont pas toujours présents. En leur absence, ce sont les sergents qui sont en charge de la sécurité et qui ont l'ultime autorité sur le chantier. Pour cette raison, l'Employeur exige de ses chefs de chantier et de ses sergents de faire preuve de jugement et de discernement.

[142] Le service de sécurité d'Hydro-Québec peut être contrôlé ou inspecté par le ministère de la Sécurité publique. En effet, le ministère assure un contrôle des constables spéciaux dans les entreprises qui les emploient et veille à ce que ceux-ci utilisent adéquatement les pouvoirs particuliers qui leur sont conférés.

[143] En 2007, la DPSI avait fait l'objet d'une inspection par le Ministère et une trentaine de recommandations avaient été émises. En 2013, monsieur Chaput a demandé à monsieur René Sénécal, gestionnaire, de procéder à une vérification au chantier La Romaine afin de s'assurer que les recommandations du ministère avaient bien été mises en place. Monsieur Sénécal fera un diagnostic de gestion entre le 23 septembre et le 20 novembre 2013.

[144] Monsieur Chaput dépose, sous la cote E-13, ses notes personnelles sur l'évolution du dossier du plaignant. Il explique qu'en avril 2013, monsieur Sylvain Laverdière se dit être victime de harcèlement psychologique par des gestionnaires et formule une plainte à cet effet. Monsieur Chaput rencontre donc Sylvain Laverdière et

constate à ce moment qu'il y a plus qu'un conflit entre ce dernier et son gestionnaire : il semble y avoir une problématique liée au climat de travail.

[145] Monsieur Chaput décide de confier à la protectrice de la personne, madame Joëlle Thibault, le mandat de vérifier ce qu'il en était quant au climat de travail.

[146] Le 11 juillet 2013, monsieur Chaput tient une rencontre avec le Syndicat où sont présents messieurs Berthold Gagnon, Eric Munger et Jacques Painchaud. Cette rencontre devait porter sur les négociations de la convention collective. Par contre, plus de la moitié de la rencontre a porté sur le climat de travail.

[147] Les représentants syndicaux expliquent que les Laverdière sont à l'origine de ce mauvais climat de travail. Selon eux, le plaignant jouirait d'une immunité complète ce qui fait en sorte qu'il fait tout ce qu'il veut sans crainte de réprimande ou autre.

[148] Monsieur Chaput a l'impression que les représentants syndicaux lui demandent d'intervenir, puisque le Syndicat ne serait pas en mesure de régler le problème.

[149] Monsieur Chaput s'est rendu au chantier de La Romaine à deux reprises, en juillet et en août, afin de rencontrer les employés de la DPSI. Il prend alors l'engagement de rétablir un bon climat de travail et leur explique que madame Thibault va visiter le chantier et rencontrer les employés afin d'évaluer la situation. Monsieur Chaput a promis aux employés que leur déclaration demeurerait confidentielle – il explique qu'il a fait cette précision parce qu'il est bien au fait qu'un policier ne dénonce pas un autre policier.

[150] Madame Thibault a remis son rapport à monsieur Chaput en octobre 2013. Une des recommandations de son rapport indique ceci, selon E-13 :

« Intervention de la gestion auprès d'Yvan Laverdière afin qu'il adopte une attitude plus positive et assurer une gradation des mesures correctives, si nécessaire. »

[151] En novembre 2013, monsieur Sénécal, qui a procédé à son diagnostic de gestion, remet son rapport où on peut lire selon E-13:

« Il y a un climat de travail qui est qualifié de malsain par plusieurs patrouilleurs-enquêteurs et ces derniers indiquent que ce climat est dû à la tolérance de la gestion envers les comportements inacceptables de deux des patrouilleurs-enquêteurs. »

[152] Les deux patrouilleurs-enquêteurs dont il est question sont le plaignant et son fils.

[153] Monsieur Chaput a demandé à madame Sylvestre de mettre en place un plan d'action et il s'est rendu, en sa compagnie, au chantier de La Romaine afin de rencontrer le plaignant et son fils.

[154] Il a rencontré le plaignant le 3 décembre avec madame Sylvestre, monsieur Bouchard des Ressources humaines et monsieur Munger du Syndicat. Il a expliqué au plaignant qu'il est perçu comme étant responsable du mauvais climat de travail. Le plaignant en est fort surpris : il se perçoit comme un moteur, un acteur positif et prétend que c'est son entourage qui va mal.

[155] Il souligne ne pas avoir été étonné des propos du plaignant. Monsieur Chaput dépose, sous E-14, un courriel du plaignant par lequel ce dernier a appliqué pour un poste de chef en juin 2013. Selon monsieur Chaput, le courriel que le plaignant lui avait envoyé exprime bien la très haute estime qu'il a de lui-même. Il est clair que pour le plaignant ce sont les autres qui ne le comprennent pas et ne conçoit pas qu'on puisse le critiquer.

[156] Monsieur Chaput lui a exposé que sa perception et celles des autres sont totalement différentes quant à son attitude et à son travail. Cependant, le plaignant n'est pas très intéressé par les propos de monsieur Chaput, cherchant plutôt à savoir qui, parmi ses collègues, le dénigre.

[157] Monsieur Chaput ramène la conversation sur les faits, dit au plaignant que c'est une rencontre de dernière chance, qu'il y aura un plan d'action mis en place, que l'Employeur s'attend à ce qu'il collabore, mette son expérience à profit et qu'il soit positif. Sur ce, Monsieur Chaput lui demande s'il est prêt à s'engager. Le plaignant lui répond qu'il n'a pas le choix.

[158] Il a dit au plaignant qu'il avait déjà eu des échanges avec son fils, que celui-ci a besoin de la reconnaissance de son père et qu'il était malheureusement influencé par la mauvaise attitude du plaignant. Monsieur Chaput a alors suggéré au plaignant de changer de chantier.

[159] Le plaignant a refusé catégoriquement. Il avait un poste de sergent à La Romaine et il voulait garder son grade. En effet, ce poste n'existe pas sur les petits chantiers. Monsieur Chaput lui a alors demandé de réfléchir à sa proposition.

[160] Les notes prises par madame Sylvestre et déposées sous E-8 reflètent les échanges tenus le 3 décembre.

[161] Monsieur Chaput a été mis au fait de la plainte de madame Ringuette, mais a laissé les autres gestionnaires s'en occuper jusqu'à ce qu'il apprenne que la caméra du plaignant avait permis un enregistrement « son et image » des gens à leur insu, ce qui peut constituer une contravention au *Code criminel*. Il a donc pris la décision de demander à la Sûreté du Québec de faire enquête.

[162] L'Employeur a arrêté son enquête afin de ne pas nuire ou interférer avec celle de la Sûreté du Québec. Ce n'est qu'au moment où le Directeur des poursuites criminelles et pénales a décidé de ne pas déposer d'accusations que monsieur Pierre Lamontagne, enquêteur chez Hydro-Québec, a repris son enquête.

[163] Monsieur Chaput a reçu le document faisant état des constats et recommandations de madame Sylvestre. Il l'a analysé de concert avec le département des ressources humaines. Ce rapport recommandait la fin d'emploi du plaignant parce qu'il avait changé sa version des faits plusieurs fois, qu'il n'éprouvait aucun remords, que le geste reproché avait contribué à détériorer le climat de travail et qu'il n'a pas tenu compte des demandes de l'Employeur lors de la rencontre tenue le 3 décembre, préférant chercher le responsable de la dénonciation.

[164] Monsieur Chaput a signé le document de congédiement du plaignant (E-11).

[165] En contre-interrogatoire, monsieur Chaput reconnaît qu'il n'y a rien dans le dossier disciplinaire du plaignant avant décembre 2013.

[166] Il admet qu'il n'existe pas de règlement particulier sur l'utilisation des caméras chez Hydro-Québec et que c'est un moyen d'enquête auquel on peut avoir recours. Cependant, on ne le fait que lorsque tous les autres moyens d'enquête ont été utilisés.

[167] Toutefois, lorsqu'on veut saisir du son et des images, une autorisation judiciaire est nécessaire.

[168] Monsieur Chaput est au courant qu'un gestionnaire de La Romaine avait eu une caméra dans son bureau, mais selon monsieur Chaput, il a également été sanctionné.

[169] Il dépose sous E-15 les règlements généraux des chantiers de la Romaine. Il ne s'agit pas d'un règlement négocié avec le Syndicat, mais fait partie des ententes avec les fournisseurs. Le plaignant pouvait avoir à l'appliquer lorsqu'il agissait comme chef de chantier.

[170] Lorsqu'il a rencontré le plaignant le 3 décembre, il lui a dit que c'était sa dernière chance, après ce sera le congédiement.

[171] En ré-interrogatoire, monsieur Chaput précise qu'il a demandé à madame Sylvestre de faire un plan d'action pour le plaignant, mais également un plan global, qui visait à améliorer le climat de travail au sein de l'équipe.

[172] Aussi, pour monsieur Chaput, la véritable question n'est pas de savoir si la caméra était en fonction ou pas et où elle était placée, puisque la direction des

poursuites criminelles a décidé qu'il n'y avait pas lieu à des accusations. Pour lui, ce qui constitue la faute du plaignant, c'est d'avoir contribué à alimenter un climat de méfiance et à la dégradation du climat de travail qu'on s'efforçait d'améliorer.

[173] **Monsieur Pierre Lamontagne** a été enquêteur à la DPSI chez Hydro-Québec de 2011 à 2014. Auparavant, il a été policier pour la Sûreté du Québec pendant 33 ans. À titre d'enquêteur, il était responsable des enquêtes internes chez Hydro-Québec et de faire le lien avec les policiers pour les cas de vol.

[174] Le 21 janvier 2014, on lui a demandé de faire enquête sur les reproches formulés à l'endroit du plaignant et de déterminer si la question en est une d'éthique ou si elle est de nature criminelle.

[175] Monsieur Lamontagne dépose, sous E-16, son rapport d'enquête. Il a rencontré madame Ringuette le 28 janvier 2014. Cette dernière a fait une déclaration (E-4) que monsieur Lamontagne a notée et que madame Ringuette a signée. Elle a fait part à monsieur Lamontagne qu'elle avait été enregistrée à son insu pendant deux quarts de travail.

[176] Le même jour, monsieur Lamontagne a rencontré messieurs Michel Gagnon et Christopher Savard. Monsieur Savard lui a déclaré avoir été informé par Michel Gagnon qu'ils étaient filmés dans leur véhicule de patrouille par le plaignant et qu'il l'avait appris de Mélissa Ringuette. Monsieur Savard a par la suite demandé directement au plaignant s'il utilisait une caméra. Ce dernier lui a répondu qu'il s'en servait pour son propre intérêt afin d'appuyer ses activités de patrouille.

[177] Monsieur Gagnon a corroboré les dires de monsieur Savard. Il a ajouté qu'un soir, il a trouvé la caméra du plaignant sur le pare-brise dans le véhicule de patrouille. Il l'a apportée pour la mettre dans le pigeonier du plaignant. En entrant dans le poste de garde, il a constaté que la caméra fonctionnait. Il l'a éteinte et remise dans le pigeonier du plaignant.

[178] Monsieur Lamontagne dépose sous la cote E-17 les déclarations de messieurs Savard et Gagnon qu'il a reçues par courriel.

[179] Monsieur Lamontagne explique qu'il a dû émettre un avis au ministère de la Sécurité publique, ce qui est la procédure habituelle lorsqu'un agent de la paix est impliqué dans un acte criminel. L'Employeur a par la suite décidé de transmettre le dossier à la Sûreté du Québec, ce qui l'a amené à suspendre son enquête. Ce n'est que le 26 février qu'il apprend que des accusations criminelles ne seront pas portées contre le plaignant et qu'en conséquence, le dossier était fermé par la Sûreté du Québec.

[180] Lors de la rencontre du 2 avril 2014, le plaignant a confirmé avoir installé une caméra personnelle sur le pare-brise du véhicule de patrouille. Il voulait filmer des orignaux ou tout autre animal sauvage.

[181] Le plaignant a reconnu avoir demandé au technicien d'Hydro-Québec d'installer un logiciel car il était incapable de visionner les images captées par sa caméra.

[182] Le plaignant a dit avoir installé la caméra le 1<sup>er</sup> janvier et que celle-ci n'était pas dissimulée. Il a mentionné avoir montré sa caméra au briefing du 1<sup>er</sup> janvier au matin. Il a indiqué en avoir parlé à monsieur Perron à son retour au chantier. Selon le plaignant, monsieur Perron lui a dit qu'il pouvait utiliser la caméra s'il la retirait quand il n'était pas dans le véhicule.

[183] Il a déclaré avoir oublié un soir la caméra dans le véhicule, sans le fil, et qu'elle n'était alors pas fonctionnelle. C'est monsieur Gagnon qui l'a trouvée et l'a mise dans son pigeonier.

[184] Les notes de cette rencontre du 2 avril prises par madame Sylvestre (E-2) sont conformes aux échanges qui ont eu lieu.

[185] Monsieur Lamontagne a expliqué qu'il est intervenu à l'hiver 2014 lorsque le Syndicat s'est plaint du fait qu'un autre gestionnaire de La Romaine avait également une caméra. Il a dû procéder à une enquête. Il dépose, sous E-19, son rapport d'enquête confidentiel. Il a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve permettant de conclure que les employés avaient été filmés à leur insu. Elle avait déjà servi pour des enquêtes lors de vols dans les dortoirs.

[186] En contre-interrogatoire, monsieur Lamontagne admet qu'il a rencontré messieurs Gagnon et Savard en même temps et que cela est assez inhabituel, puisque normalement on essaie de rencontrer un témoin à la fois. Cela évite que les individus ne s'influencent mutuellement. Cependant, il les a interrogés lors d'un transit à Québec, alors qu'ils n'avaient que 15 minutes à lui consacrer, devant quitter tous deux pour La Romaine. Monsieur Lamontagne admet que le contexte de la cueillette des déclarations de messieurs Gagnon et Savard fait en sorte que lesdites déclarations sont contaminées. Toutefois, il avait déjà une déclaration de Mélissa Ringuette. Le plaignant ayant déjà été suspendu, monsieur Lamontagne avait le souci de faire progresser l'enquête.

[187] Monsieur Lamontagne précise que l'avis donné au ministère de la Sécurité publique est un processus différent du transfert du dossier à la Sûreté du Québec. L'avis transmis au ministère est une procédure obligatoire afin d'aviser le ministère qu'une infraction criminelle a peut-être été commise par un agent de la paix. Un suivi doit être effectué avec le ministère à tous les 30 jours.

[188] **La partie syndicale** a fait entendre le plaignant, monsieur Yvan Laverdière.

[189] **Monsieur Laverdière** indique que lorsqu'il faut remplacer l'officier de section sur un chantier, il y a alors une délégation de pouvoirs. C'est l'officier de section qui prépare le formulaire de délégation de pouvoirs et qui prévoit notamment la durée du remplacement, l'identité du remplaçant et l'acceptation des responsabilités par ce dernier. Le plaignant dépose à cet effet l'avis du 16 décembre 2013 sous la cote S-10 qui prévoit que la délégation s'étend du 1<sup>er</sup> au 5 janvier. Il ajoute qu'une délégation de pouvoirs se fait toujours par écrit.

[190] Il soulève ne pas avoir reçu la prime afférente à cette délégation de pouvoir pour les 42 heures qu'il a effectuées à ce titre.

[191] Le plaignant raconte qu'avant la rencontre du 3 décembre 2013, il avait déjà rencontré monsieur Chaput à quelques reprises. En effet, il avait eu un différend avec lui en 2010, alors qu'il était officier de section à Nemiscau. Le plaignant avait été informé que son poste allait être aboli compte tenu de la fermeture imminente du chantier. Le plaignant avait alors appliqué pour un poste de cadre à Trois-Rivières.

[192] Cependant, le plaignant n'a pas obtenu le poste. C'est monsieur Chaput qui l'a avisé par courriel de ce refus, courriel que le plaignant dépose sous la cote S-11. Selon le plaignant, le poste lui a été refusé parce qu'on jugeait qu'il était trop vieux.

[193] Le plaignant avait alors envoyé une copie du courriel S-11 à monsieur Mario Laprise, qui était, à l'époque, directeur principal de la DPSI. Il ne se rappelle pas s'il a communiqué avec lui par écrit ou par courriel, mais il se rappelle avoir dit être victime de discrimination et avoir été écarté sans explication. Suite à sa plainte, le plaignant a rencontré monsieur Laprise dès la semaine suivante.

[194] Monsieur Chaput était également présent à la rencontre. Selon le plaignant, il semblait surpris de le voir là. Monsieur Laprise aurait alors exhibé le courriel S-11 et aurait dit à monsieur Chaput qu'heureusement, le courriel était demeuré à son niveau et qu'il n'avait pas été envoyé à la haute direction d'Hydro-Québec. Monsieur Laprise aurait alors mis en garde monsieur Chaput et lui aurait dit de ne plus mettre de telles «niaiseries» par écrit.

[195] Le plaignant raconte que monsieur Chaput s'est alors excusé mais que les excuses en question n'étaient pas très sincères.

[196] Sur la rencontre du 3 décembre 2013, le plaignant se rappelle que monsieur Chaput lui a dit qu'il avait le visage trop sévère, qu'il était trop rigide dans son application des lois, que les opérations d'Hydro-Québec n'étaient pas celles de la police et que certains de ses collègues s'étaient plaints de ses choix quant à l'utilisation du véhicule de patrouille et d'horaire à la guérite.

[197] Le plaignant précise qu'il a refusé l'offre de monsieur Chaput d'aller à Eastmain, car cela constituait dans les faits une rétrogradation puisqu'il n'y a pas de poste de sergent à la Baie-James. C'est le seul choix qui lui a été offert : prendre le poste à la Baie-James ou être congédié. Il n'a jamais été question de dernière chance. Selon le plaignant, monsieur Chaput lui aurait dit de bien réfléchir.

[198] Sur l'usage de la caméra, le plaignant précise qu'à chaque matin, monsieur Perron assistait aux briefings et que la caméra était devant le plaignant, bien en vue sur son bureau. Le plaignant insiste sur le fait que monsieur Perron ne lui a pas dit de cesser de l'utiliser, mais bien de ne pas obliger ses collègues à travailler avec une caméra.

[199] D'ailleurs, certains collègues lui ont demandé ce qui arriverait s'il devait faire une intervention -par exemple pour des facultés affaiblies- et que la caméra fonctionnait. Le plaignant a alors répondu qu'il n'aurait pas le choix, que la vidéo ferait partie de la preuve.

[200] Le plaignant raconte que lorsqu'il a oublié sa caméra dans le véhicule de patrouille, il est impossible que Michel Gagnon ait trouvé celle-ci en état de marche. En effet, le plaignant avait avec lui le fil d'alimentation et la caméra s'éteint après 10 secondes lorsqu'elle n'est pas alimentée. Par contre, il est possible de faire fonctionner manuellement la caméra lorsqu'elle n'est pas branchée. Pour illustrer ses propos, il dépose sous S-12 le manuel d'instruction de la caméra.

[201] Selon le plaignant, si monsieur Gagnon a déclaré que la caméra était en fonction, il faut présumer qu'il avait accidentellement appuyé sur le bouton «on» de la caméra. Si la caméra avait été en marche, monsieur Gagnon aurait pu voir les images qu'enregistrait la caméra.

[202] Le plaignant souligne qu'aucun collègue ne lui a demandé de cesser d'utiliser la caméra, pas même madame Ringuette, et qu'il n'a ni filmé, ni enregistré personne.

[203] En contre-interrogatoire, le plaignant dit qu'il n'a pas été informé de la suspension de la délégation de pouvoirs. Monsieur Mior lui aurait simplement dit que monsieur Chaput n'était pas content de la délégation et que monsieur Perron devait lui en reparler, ce qui n'a pas été fait.

[204] Sur la rencontre avec monsieur Laprise et monsieur Chaput, le plaignant admet que monsieur Chaput lui a expliqué de façon correcte pourquoi il n'avait pas obtenu le poste et pourquoi il n'avait pas été convoqué en entrevue.

[205] Le plaignant raconte que le 18 décembre 2013, madame Sylvestre a communiqué avec lui et lui a dit que sur la question de son transfert à la Baie-James, elle n'était pas à la même place que monsieur Chaput. Elle lui a ensuite dit qu'ils

allaient travailler ensemble, qu'elle s'était informée à son propos et qu'elle n'avait eu que de bons commentaires. En somme, il pouvait oublier le transfert à la Baie-James et ils allaient se rencontrer le 14 janvier.

[206] Le plaignant réaffirme qu'il avait bien la caméra sur son bureau le 1<sup>er</sup> janvier lors du briefing et que si madame Ringuette ne l'a pas entendu en parler, c'est fort probablement parce qu'elle ne l'écoutait pas, étant souvent sur son cellulaire. D'ailleurs, madame Ringuette a dû déduire que le plaignant lui a dit qu'elle avait été filmée pendant 2 jours à son insu, puisqu'elle «écoute une parole sur trois».

[207] Il ne sait pas qui lui a fait mauvaise presse. Il estime que ce doit être madame Ringuette car elle est hypocrite. Selon lui, c'est elle qui a demandé d'être assignée sur son équipe puisqu'elle était insatisfaite des deux sergents avec qui elle a travaillé auparavant.

[208] Il sait avoir montré à Valérie Poirier les images sur son ordinateur qu'il avait prises avec sa caméra. Il sait aussi avoir parlé d'une chanson qu'il avait peut-être enregistrée avec sa caméra dans le véhicule.

[209] **En contre-preuve** la partie patronale a fait entendre madame Sophie Sylvestre, monsieur Christian Chaput et monsieur Paolo Mior

[210] **Madame Sophie Sylvestre** déclare que la délégation de pouvoirs au plaignant n'a pas été maintenue. En effet, après en avoir discuté avec monsieur Chaput, il a été convenu que le plaignant ne devait pas l'obtenir, compte tenu de son attitude lors de la rencontre du 3 décembre et des relations qu'il entretenait avec ses collègues. Ils avaient donc décidé que la délégation de pouvoirs n'était pas appropriée dans les circonstances.

[211] Madame Sylvestre a donc communiqué avec messieurs Perron et Mior pour leur faire part de la décision et voir comment il était possible de corriger la situation puisque monsieur Mior s'en allait en vacances. Bien que monsieur Perron fût chez-lui, il pouvait néanmoins conserver son pouvoir et être joint sur son cellulaire. Il avait donc été convenu que celui-ci devait aviser le chef de chantier.

[212] Un courriel avisant que monsieur Perron allait conserver ses pouvoirs a été transmis le 18 décembre par la secrétaire de monsieur Perron. Il est déposé sous E-21. Le plaignant n'a pas été mis en copie sur ce courriel.

[213] Selon madame Sylvestre, il avait été convenu que monsieur Mior devait aviser le plaignant puisqu'ils devaient se rendre tous les deux à des funérailles. Monsieur Mior a confirmé à madame Sylvestre avoir avisé le plaignant. Madame Sylvestre précise qu'il n'existe pas de procédure particulière pour annuler une délégation de pouvoirs.

[214] Sur la conversation téléphonique du 18 décembre, madame Sylvestre nie avoir dit au plaignant qu'elle avait entendu de bons commentaires à son endroit. Elle n'a pas davantage dit au plaignant d'oublier le transfert à la Baie-James. Elle lui a plutôt dit qu'elle voyait positivement la mise en place d'un plan d'action, qu'ils allaient travailler ensemble à améliorer le climat et qu'elle croyait fermement qu'ils étaient capables d'améliorer les choses. Elle a dit au plaignant qu'il fallait regarder en avant.

[215] En contre-interrogatoire, madame Sylvestre dit ne pas savoir comment les patrouilleurs sont informés d'une délégation de pouvoirs ni comment ils sont informés de l'annulation de la délégation. Elle reconnaît cependant que c'est important qu'ils soient informés de l'identité de la personne en autorité. Elle admet ne pas savoir si, dans le présent dossier, les patrouilleurs ont été informés de la délégation et de son annulation.

[216] **Monsieur Christian Chaput** a expliqué qu'il avait effectivement rencontré le plaignant alors qu'il était chef de la protection physique et technologique. À l'époque, il se rapportait à monsieur Marion Laprise, directeur principal de la sécurité industrielle.

[217] Il avait affiché un poste de chef protection pour la centrale d'alarme de Trois-Rivières en 2010. Après que le plaignant eût appliqué sur le poste, monsieur Chaput l'a rencontré à son bureau de St-Jérôme. Monsieur Chaput se rappelle que le plaignant voulait savoir pourquoi il n'avait pas obtenu le poste et lui reprochait de faire de l'âgisme. Il a expliqué au plaignant que monsieur Laprise lui avait confié le mandat de préparer la relève et que le candidat retenu répondait davantage aux critères.

[218] Monsieur Chaput pense que le plaignant avait déjà rencontré monsieur Laprise avant de le rencontrer. Cependant, il soutient qu'il n'a jamais rencontré monsieur Laprise au sujet du plaignant et qu'il n'y a jamais eu de rencontre entre lui-même, le plaignant et monsieur Laprise. Ce dernier ne lui a jamais fait de reproche au regard du plaignant. Sa discussion avec le plaignant avait été très cordiale et c'est la raison pour laquelle il avait oublié cet incident.

[219] Monsieur Chaput termine en disant que ce sont les représentants syndicaux qui lui ont dit que le plaignant avait obtenu son poste dans des circonstances nébuleuses, puisque le plaignant aurait obtenu son poste sans affichage, alors que le poste de sergent est un poste syndiqué. Il aurait donc dû être affiché et non pas donné à un cadre.

[220] **Monsieur Paolo Mior** est à l'emploi d'Hydro-Québec depuis 1986. Il est officier de section depuis 1997 et est affecté au chantier de la Romaine depuis son ouverture en mai 2009.

[221] Sur le chantier, il est le seul officier de section. Monsieur Perron est venu le soutenir pendant dix-huit mois. À cette époque, il était responsable du campement de la Mista alors que monsieur Perron s'occupait du campement des Murailles.

[222] En décembre 2013, on lui a demandé de s'assurer que ce soit les officiers qui soient en charge pendant la période des Fêtes. Monsieur Mior a donc avisé le plaignant le 17 décembre que la délégation de pouvoirs était annulée. Il a profité du fait qu'il se rendait à des funérailles avec le plaignant pour lui en parler.

[223] Il arrive que même s'il est absent, il n'y ait pas de délégation de pouvoirs. Les gens peuvent toujours le joindre sur son cellulaire. Lorsqu'il est en congé périodique, il n'y a pas de délégation de pouvoirs non plus, le sergent en devoir prend sa place et communique avec lui si nécessaire.

[224] En contre-interrogatoire, monsieur Mior précise que la délégation de pouvoirs se fait toujours par écrit. Une copie est envoyée au poste pour que les patrouilleurs-enquêteurs puissent en prendre connaissance, mais il n'y a pas nécessairement de courriel d'envoyé. Il n'est pas utile pour les patrouilleurs d'en être informé puisqu'ils doivent toujours se rapporter à leur sergent. En fait, la délégation de pouvoirs est utile aux gestionnaires du chantier.

[225] La délégation de pouvoirs se fait essentiellement pendant les vacances des officiers, ne désirant pas alors être dérangés. Monsieur Mior indique qu'il lui est arrivé de partir en vacances et d'être demeuré disponible : il n'y avait pas de délégation dans ce cas puisque les employés pouvaient le joindre sur son cellulaire.

[226] En contre-interrogatoire, Monsieur Mior admet qu'il n'était pas d'accord avec la décision d'annuler la délégation de pouvoirs et qu'il l'a mentionné au plaignant. Mais puisque monsieur Chaput souhaitait que les officiers demeurent au chantier pendant le temps des Fêtes, monsieur Perron allait rentrer au travail le 3 janvier et la délégation était annulée. Il admet que celle de monsieur Imbeault-Charest a été maintenue. Il ne sait pas pourquoi celle du plaignant a été annulée.

[227] **En contre-preuve** la partie syndicale a fait réentendre le plaignant, Yvan Laverdière.

[228] **Monsieur Laverdière** insiste sur le fait que la rencontre de 2010 avait été convoquée par monsieur Laprise et que Monsieur Chaput était présent. Le plaignant a rencontré monsieur Chaput seul, mais dans un deuxième temps, en après-midi. Afin de confirmer ses dires, il dépose un courriel qu'il a écrit le 9 février 2011 au sujet de son compte de dépenses dans lequel il écrit à Sylvie Desjardins : « Peut tu demander à M Laprise si mes dépenses étaient autorisés lors de la rencontre du 31 janvier avec lui, M Chaput et M Ségard. »

### ***L'argumentation de l'Employeur***

[229] En ce qui a trait à la suspension et au congédiement du plaignant, le procureur patronal soutient qu'il est nécessaire de tenir compte du contexte. Le chantier de la Romaine est situé en région éloignée, loin d'un centre-ville et d'une équipe de gestionnaires.

[230] Le plaignant occupait des fonctions de sergent. L'Employeur doit avoir des exigences plus élevées envers ses patrouilleurs-enquêteurs qu'envers divers autres corps de métiers, compte tenu de la nature de leurs fonctions.

[231] Ainsi, tant la *Loi sur la police* que le *Code de déontologie des policiers du Québec* s'appliquent au plaignant:

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

(...)

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

6. Le *policier* doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

(...)

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

(...)

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

[232] L'Employeur recherche certaines qualités et valeurs chez les patrouilleurs qui sont affectés au Chantier de la Romaine, dans le cadre d'une approche de prévention. Ainsi, on s'attend des patrouilleurs qu'ils fassent preuve de probité, de discernement, de jugement et d'honnêteté.

[233] Le procureur patronal insiste sur l'historique du présent dossier : ainsi, au printemps 2013, une plainte de harcèlement est déposée par le fils du plaignant, Sylvain Laverdière. Bien que celle-ci s'avère non fondée, un constat est fait par madame Joëlle Thibault suite à l'analyse de recevabilité de la plainte, à l'effet que le climat de travail à la DPSI est très malsain.

[234] Le 11 juillet 2013, une rencontre entre le Syndicat et l'Employeur a été tenue. Ce qui a été discuté n'est pas contesté : les Laverdière sont la source du mauvais climat de travail. Ceci sera éventuellement confirmé par le rapport de madame Thibault.

Monsieur Chaput constatera alors qu'il y a lieu d'intervenir avec les Laverdière puisqu'ils sont responsables de la situation.

[235] Aussi, monsieur Chaput se déplace à la Romaine en août 2013 et décide qu'il y a lieu d'intervenir. Il annonce aux employés que l'Employeur a l'intention de travailler sur le climat de travail.

[236] Un plan d'intervention devra être mis en place. Le 3 décembre 2013, le plaignant et Sylvain Laverdière sont rencontrés par les représentants de l'Employeur. Madame Sylvestre aura la responsabilité d'établir un plan d'action et d'assurer le suivi auprès du plaignant.

[237] Le procureur passe en revue la preuve et relève plusieurs éléments de celle-ci qui sont contradictoires.

[238] Il souligne, entre autres, le fait que le plaignant ait affirmé que ses relations étaient excellentes avec ses collègues qui étaient sous sa supervision et qu'elles étaient très bonnes avec ses supérieurs. Cependant, le 11 juillet 2013, les représentants du Syndicat ont déclaré que les Laverdière sont à l'origine du mauvais climat de travail. Il y a là des points de vue fort divergents.

[239] Le procureur patronal relève également les contradictions dans la preuve sur les événements du 3 décembre 2013. Le plaignant affirme qu'il n'a jamais été question d'amender son comportement ni même de « dernière chance ». Madame Sylvestre, quant à elle, a témoigné à l'effet qu'elle mettait en place un plan de travail pour améliorer son attitude et ses relations avec ses pairs. De la même manière, il n'a jamais été question de congédier le plaignant s'il refusait d'être transféré à la Baie-James. Au contraire, cette offre visait notamment à aider son fils en lui laissant plus de place à la Romaine. Mais le plaignant maintient qu'il devait accepter le poste, sinon il serait congédié.

[240] Le présent litige découle essentiellement du fait que le plaignant voulait savoir qui avait parlé contre lui. La déclaration qu'il a faite à madame Ringuette à l'effet que cela faisait deux jours qu'il la filmait à son insu le démontre bien. Il est avisé qu'il est à l'origine d'une problématique de climat de travail le 3 décembre 2013. Les vacances des Fêtes arrivent et, dès son retour de vacances le 1<sup>er</sup> janvier, le plaignant utilise sa caméra.

[241] La preuve a établi de manière prépondérante que c'est la version de madame Ringuette qu'il faut retenir. Celle-ci a fait des déclarations contemporaines aux faits en litige. D'autre part, madame Ringuette n'a aucun intérêt dans le présent litige, puisqu'elle n'est plus une employée d'Hydro Québec. Qui plus est, elle est policière et il n'est pas coutume, dans la police, qu'une jeune policière vienne témoigner contre un sergent.

[242] Mais il y a plus. Valérie Poirier a témoigné de la réaction de madame Ringuette lorsqu'elle la rejoint à la guérite, soulignant que celle-ci était dans tous ses états, presque en panique. Il est impensable que madame Ringuette ait joué une telle comédie.

[243] La preuve est également prépondérante à l'effet que personne, avant le 3 janvier, que ce soit Martine Ringuette, Valérie Poirier, Christopher Savard ou Michel Gagnon, n'était au courant que le plaignant avait une caméra, contrairement aux déclarations de ce dernier.

[244] En conséquence, nous sommes en présence de trois éléments fondamentaux qui sont fortement contredits. D'une part, il n'est pas question de la caméra avant le 3 janvier. D'autre part, le plaignant s'est servi de sa caméra pour filmer madame Ringuette. Finalement, il a été démontré au cours de l'audience que, contrairement aux affirmations du plaignant à l'effet que la caméra s'arrêtait après 10 secondes si elle n'était pas branchée, celle-ci a fonctionné de manière autonome pendant plus de 45 minutes.

[245] Le mobile est donc clair : le 3 décembre, le plaignant se fait reprocher le mauvais climat de travail dont il est à l'origine. Pour lui, madame Ringuette est une hypocrite. D'où l'intérêt de la filmer.

[246] Le procureur patronal souligne également le fait que de nombreux éléments du témoignage du plaignant ne peuvent être retenus. En effet, le plaignant a soutenu qu'il avait installé la caméra sur le pare-brise du véhicule de patrouille, alors que la vidéo qu'il a regardée avec madame Poirier démontrait clairement que la caméra avait été installée derrière le chauffeur.

[247] Le plaignant a également déclaré que le but de la caméra était surtout pour filmer des orignaux ou tout autre animal sauvage. Par contre, il a dit à monsieur Savard que l'objectif était tout autre, notamment de filmer les individus qui pouvaient conduire avec des facultés affaiblies.

[248] Le procureur patronal explique que la décision de congédier le plaignant a nécessité un examen par plusieurs paliers hiérarchiques avant qu'elle ne soit prise. Souvent, les employés congédiés vont faire un *mea culpa* et manifester certains regrets. Cependant, ce n'est pas le cas du plaignant qui a fait son lit et qui a choisi d'offrir une version qui ne reflète pas la vérité. En somme, il n'a pas donné l'heure juste et on ne peut pas, dans ces circonstances, réintégrer un sergent en autorité.

[249] Lors de son témoignage, le plaignant a fait état d'un conflit avec monsieur Chaput qui a mené à une rencontre avec ce dernier et monsieur Laprise. Il est possible que le plaignant ait rencontré monsieur Laprise seul et monsieur Chaput par la suite. Cependant, monsieur Chaput est catégorique : il n'y a pas eu de rencontre à trois et monsieur Laprise ne lui a jamais fait de reproche sur cette affaire de 2010.

[250] En résumé, selon le plaignant, tout le monde est dans l'erreur.

[251] La véritable question en litige est de savoir si l'Employeur était bien fondé de mettre fin à l'emploi du plaignant. Certes, le Syndicat va prétendre que l'Employeur n'a pas « l'arme du crime », soit l'enregistrement de madame Ringuette. Mais le plaignant a admis lui-même qu'il écrasait ses enregistrements. Et peut-être qu'effectivement il n'a pas enregistré madame Ringuette. Cependant, s'il ne l'a pas enregistrée, il a clairement laissé savoir qu'il l'avait fait.

[252] Toutefois, il est plus vraisemblable que le plaignant ait enregistré madame Ringuette à son insu. En effet, la preuve démontre que suite à la rencontre du 3 décembre, sa principale préoccupation est de découvrir qui a parlé contre lui.

[253] De tout ceci, il faut conclure que les fautes commises par le plaignant sont incompatibles avec son rôle de sergent chez Hydro Québec. Le plaignant s'est contredit, il n'a pas donné l'heure juste. Il ne s'est pas amendé, n'a aucun regret et il est convaincu d'être dans ses droits.

[254] De plus, ses fautes sont intentionnelles, volontaires et préméditées. Le plaignant voulait se faire justice à lui-même et ce, malgré l'avertissement du 3 décembre et le courriel de mise en garde de Sophie Sylvestre. L'expérience du plaignant, de même que les avertissements qui lui ont été servis sont autant de facteurs aggravants dont le tribunal devra tenir compte.

[255] Sur le grief alléguant qu'on n'a pas versé la prime liée à la délégation de pouvoirs, le procureur patronal souligne qu'il y a encore ici des contradictions. En effet, le plaignant est catégorique : la délégation n'a jamais été annulée et monsieur Mior ne l'a pas avisé de l'annulation.

[256] Il faut donc se demander qui a le plus à gagner ou à perdre. En effet, sur une question de prime dont la valeur est d'environ 160,00 \$, le plaignant préfère ne pas dire la vérité.

[257] Il n'y a pas de règles précises sur les délégations de pouvoirs. La délégation de pouvoirs a été annulée en décembre parce que monsieur Chaput et madame Sylvestre considéraient que celle-ci ne faisait pas de sens suite à la rencontre du 3 décembre. Monsieur Mior a admis que cela ne lui plaisait pas, mais il a quand même avisé le plaignant de l'annulation.

[258] Le procureur de l'Employeur invite le tribunal à apprécier l'ensemble des témoignages et le poids relatif de la crédibilité des témoins selon la décision rendue dans *Casavant frères Ltée et Syndicat des employés de Casavant frères Ltée (C.S.D.)*, (T.A. 1986-06-26) SOQUIJ AZ-86141173.

[259] À l'appui de ses prétentions, le procureur patronal a soumis l'affaire *Alstom Énergie et transport Canada inc. et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 511* (Unifor Québec), (Jean Bellemare), 17 février 2015, Me Alain Corriveau, arbitre 2015 QCTA 193. Dans cette affaire, le plaignant avait été congédié pour avoir installé une caméra de surveillance dans le vestiaire des employés afin d'espionner des collègues qu'il soupçonnait d'avoir touché à ses effets personnels. Si l'arbitre a soupesé le poids des aveux du plaignant et a substitué une suspension de six mois au congédiement, il a néanmoins reconnu que la faute était lourde et qu'elle constituait un manquement grave.

### ***L'argumentation du Syndicat***

[260] La procureure syndicale les deux points de vue fort différents des parties. Elle mentionne que le plaignant a été contre-interrogé par l'Employeur et qu'il a témoigné au meilleur de son souvenir. Cependant, le fait de témoigner sans savoir quelle sera la preuve de l'Employeur l'oblige à faire appel à sa mémoire et il est possible qu'il ait oublié certains événements. Ceci expliquerait donc les contradictions du plaignant.

[261] Il est nécessaire de revoir chacun des motifs du congédiement. Si d'emblée, on reproche au plaignant d'avoir enregistré ses collègues de travail à leur insu, la procureure fait remarquer que jamais monsieur Claude Perron n'est venu témoigner à l'effet qu'il avait interdit au plaignant d'utiliser la caméra. Selon la procureure syndicale, ce manque dans la preuve est fatal pour l'Employeur.

[262] En effet, au début janvier, puisque monsieur Perron est en vacances, par l'effet de la délégation de pouvoirs, le plaignant est le sergent en autorité. Dans cette mesure, il n'avait pas besoin de permission pour installer la caméra.

[263] Au retour de monsieur Perron, le plaignant va lui montrer la caméra et monsieur Perron l'autorise à s'en servir tant qu'il n'exige pas des autres patrouilleurs d'en faire autant et qu'il ne la laisse pas dans le véhicule lorsqu'il n'est pas en patrouille. Or, le plaignant a suivi ces directives.

[264] La procureure syndicale soutient qu'il est exagéré de prétendre que le plaignant ait pu filmer ses collègues à leur insu. La caméra est très visible puisqu'elle est collée au pare-brise par une ventouse. Elle n'est donc pas cachée. Il en est de même pour le plexiglas situé à l'arrière du véhicule. Il est donc impossible de ne pas la voir.

[265] Le plaignant a montré la caméra à ses collègues, il en a parlé, il a regardé des images avec madame Poirier et s'en est servi avec madame Ringuette pour trouver une chanson. Le plaignant l'apporte avec lui lors des briefings et la dépose sur son bureau. On ne peut donc pas parler d'une caméra cachée.

[266] Lorsqu'il patrouille dans le véhicule, le plaignant est seul. S'il utilise la caméra, il n'enregistre que lui-même et non pas ses collègues.

[267] La procureure syndicale souligne qu'il n'y a aucune preuve que le plaignant a laissé la caméra dans le véhicule alors qu'il n'y était pas.

[268] En fait, selon la procureure syndicale, le véritable motif de congédiement est la prétendue mauvaise attitude du plaignant et son effet sur le climat de travail. Mais il ne faudrait pas oublier que jusqu'au 3 décembre, aucun reproche n'avait été fait au plaignant et son dossier était impeccable.

[269] La rencontre du 3 décembre constitue en soi une contravention à la convention collective. Bien que le plaignant fût accompagné d'un représentant syndical, il n'avait pas été avisé qu'il s'agissait d'une rencontre disciplinaire. Par ailleurs, cette rencontre sera difficile pour le plaignant : il est abasourdi par ce qu'on lui dit. On lui annonce qu'on va lui préparer un plan d'amélioration, mais on ne lui précise pas ce qu'il y a à améliorer. Or, le plaignant a le droit de savoir ce qu'on lui reproche et il doit avoir une véritable occasion de s'amender. Un premier avis ne peut être le dernier, à moins qu'il y ait eu vol ou fraude.

[270] Qu'il ait été question de dernière chance, de transfert à la Baie James ou d'un éventuel congédiement lors de la rencontre du 3 décembre n'est pas véritablement pertinent. Ce qu'il faut retenir c'est qu'à partir de ce moment, le plaignant était menacé de perdre son emploi.

[271] La procureure syndicale fait un retour sur les témoignages. Madame Ringuette offre des versions de faits qui varient dans le temps. En effet, le 3 janvier, elle dit être assise à la table, écoute la télévision et porte plus ou moins attention à ce qui se dit lorsqu'elle entend le mot « caméra » qui attire son attention. Madame Ringuette dit que le plaignant lui déclare l'avoir filmée sans qu'elle s'en rende compte mais elle « suppose » que la caméra était placée en arrière des sièges. De la même manière, elle dit dans sa déclaration que le plaignant lui a dit l'avoir filmée pendant deux jours alors qu'elle explique plus loin que c'est lorsque le plaignant lui a montré la caméra qu'elle a compris qu'elle avait été filmée.

[272] Madame Ringuette se dit bouche bée par la déclaration du plaignant, et dit en avoir été décontenancée à tel point qu'elle n'a pas posé de question. Cependant, il ne faut pas oublier qu'elle est policière, qu'elle devrait avoir du cran.

[273] La procureure syndicale souligne qu'il y a un contexte de caméra cachée chez Hydro-Québec et madame Ringuette savait qu'un gestionnaire en avait une. Par contre, elle ne s'en est pas plainte.

[274] Il ressort de la preuve que cela «ne faisait pas l'affaire» de madame Ringuette que le plaignant utilise une caméra. À cet effet, elle est allée voir monsieur Perron deux fois, les 4 et 6 janvier et elle a été insatisfaite de ses réponses.

[275] Madame Ringuette a admis qu'elle ne pensait pas que toute l'affaire prendrait de telles proportions. Elle voulait simplement qu'il n'y ait plus de caméra.

[276] Sur les déclarations de messieurs Gagnon et Savard, la procureure syndicale souligne qu'ils ont été rencontrés ensemble par l'enquêteur Lamontagne et qu'ils se sont échangés leurs versions par courriel avant de les lui remettre. Ces versions sont donc contaminées.

[277] Au surplus, ces témoignages ne viennent en aucun cas confirmer que le plaignant aurait dit à madame Ringuette l'avoir filmée pendant deux jours.

[278] Monsieur Savard a déclaré que la caméra ne l'indisposait pas. Ainsi, les prétentions de l'Employeur à l'effet que l'usage de la caméra a contribué à détériorer le climat ne tiennent pas. En effet, la caméra ne dérange personne, sauf madame Ringuette.

[279] Quant à madame Poirier, celle-ci ne fait que rapporter les propos de madame Ringuette. Elle n'a pas entendu la déclaration du plaignant à l'effet qu'il avait filmé cette dernière. Elle dit avoir rencontré monsieur Perron avec madame Ringuette, cette version est entièrement nouvelle.

[280] Madame Poirier a confirmé qu'il n'y avait pas de collègues sur la vidéo qu'elle a vue. Par ailleurs, elle dit avoir été bouche bée devant les images mais elle n'en a pas parlé à monsieur Perron. Il est donc évident que tout cela est cousu de fil blanc.

[281] Monsieur Gagnon aurait trouvé la caméra dans le véhicule lorsque le plaignant l'a oubliée. Il l'a trouvée sur le pare-brise, le soir. Si la caméra avait été en marche, le témoin lumineux aurait été visible. Il a pris la caméra et l'a remise dans le pigeonier du plaignant. Ce n'est qu'à ce moment qu'il s'est aperçu que la caméra fonctionnait.

[282] Il est fort possible qu'il l'ait accidentellement mise en marche. D'ailleurs, le bouton «on» est très sensible, on a pu le constater lors de l'audience.

[283] Le plaignant a dit que lorsqu'il utilisait la caméra, il la branchait dans l'allume-cigarette et que lorsqu'il éteignait le moteur, la caméra s'arrêtait après dix secondes. Le plaignant a reçu un appel, il a été distrait et il n'a pris que le fil de sa caméra. Ainsi la caméra est restée sur le pare-brise.

[284] L'Employeur n'a donc pas fait la preuve que la caméra était en état de marche lorsque monsieur Gagnon l'a trouvée. Si la caméra avait fonctionné à ce

moment-là, monsieur Gagnon aurait vu que l'écran était allumé. Il est plus vraisemblable qu'il ait accroché le bouton «on» et que la caméra se soit mise en marche.

[285] Sur le témoignage de madame Sylvestre, la procureure syndicale soutient qu'il est évident que Madame Sylvestre est une jeune gestionnaire dont le supérieur, monsieur Chaput, est directif.

[286] Madame Sylvestre élabore le plan d'action E-7 suivant les recommandations de madame Thibault. Cependant, soutient la procureure, il n'y a pas beaucoup de recommandations qui visent le plaignant.

[287] Madame Sylvestre a témoigné à l'effet que le 3 décembre, monsieur Chaput a indiqué au plaignant que c'était sa dernière chance. Si elle a dit que le poste à la Baie James avait été offert pour aider le fils du plaignant, elle n'a pas corrigé le plaignant lorsque celui-ci a dit qu'il devait choisir entre le poste à la Baie James ou son congédiement. D'ailleurs, on a mentionné au plaignant que c'était sa dernière chance et on lui a parlé d'un transfert à la Baie James. Dans ce contexte, il serait fort surprenant qu'on ne lui ait pas parlé de congédiement et les mesures étaient plutôt drastiques.

[288] Lorsque le plaignant a rencontré madame Sylvestre, messieurs Lamontagne et Painchaud le 2 avril, c'était la première fois qu'il pouvait donner sa version des faits. Le plaignant a toujours maintenu la même version, y compris lors de son témoignage.

[289] Madame Sylvestre a recommandé le congédiement du plaignant, mais elle n'a pas vu les images qui auraient été captées. Elle ne sait pas si la caméra était tournée vers l'intérieur ou l'extérieur du véhicule et elle s'est fiée uniquement à ce qui était relaté dans la plainte de madame Ringuette sans faire de vérification. En conséquence, la décision de congédier est basée uniquement sur des déclarations et sur le rapport de monsieur Lamontagne.

[290] Sur le logiciel QuickTime, la procureure syndicale soutient que c'est un logiciel autorisé par l'Employeur et que madame Sylvestre n'a pas avisé le gestionnaire du technicien à l'effet qu'il avait installé ce logiciel sans obtenir d'autorisation préalable. Le plaignant a expliqué dans quelles circonstances le logiciel avait été installé. Il n'y a donc pas de cachette de la part du plaignant.

[291] On ne peut tirer de conclusion à l'effet que le plaignant a fait l'acquisition de la caméra dans le but de démasquer l'auteur de la dénonciation sur le climat de travail. Ce n'est qu'en avril 2014 que le plaignant posera des questions sur l'auteur de la plainte, et non en décembre 2013.

[292] Du témoignage de monsieur Lamontagne, il faut retenir que la déclaration qu'il a recueillie de madame Ringuette ne constitue pas du verbatim, il a rédigé un résumé et madame Ringuette l'a ensuite signé. Monsieur Lamontagne a transféré le

dossier à la Sûreté du Québec sans pour autant avoir de démonstration que la caméra enregistrerait ni même avoir la version du plaignant.

[293] Monsieur Lamontagne ne parle pas dans son rapport E-16 de l'autorisation donnée par monsieur Perron sur l'utilisation de la caméra. On ne peut donc que conclure que l'enquête est incomplète, superficielle et que les témoignages ont été contaminés. Pourtant, ce sont tous d'anciens policiers, ils devraient savoir comment mener une enquête.

[294] Quant à monsieur Chaput, il a fait preuve de mépris, de mauvaise foi et a pris une décision impulsive pour se débarrasser d'un employé qu'il considérait comme indésirable.

[295] En 2010, il refuse un poste au plaignant car ce dernier est trop vieux. Le plaignant n'est même pas reçu en entrevue et n'hésite pas à manifester son désaccord.

[296] Il faut remettre en contexte la mise en candidature E-14 que le plaignant a envoyée à monsieur Chaput et dont ce dernier se sert pour appuyer ses propos à l'effet que le plaignant a une haute estime de lui-même. En effet, lorsqu'on envoie sa mise en candidature pour l'obtention d'un poste, il est normal de se vendre un peu.

[297] Monsieur Chaput a d'abord témoigné à l'effet que le plaignant avait perdu son poste à Nemiscau de façon nébuleuse, alors que le poste a été aboli. On peut voir ici son mépris pour le plaignant. De plus, voilà qu'il change sa version pour dire que c'est la façon dont il a obtenu son poste qui est nébuleuse. Autre exemple de ce mépris pour le plaignant : monsieur Chaput dit qu'il n'y avait que deux recommandations au plan d'action global E-7, soit que les Laverdière changent leur attitude. Or, le plan d'action de madame Sylvestre comporte bien plus de recommandations qui ne visent pas que le plaignant. Aussi, on n'a jamais expliqué à ce dernier en quoi consistait sa mauvaise attitude.

[298] La rencontre du 3 décembre 2013 a été convoquée sous de faux prétextes. En effet, l'article 18.01 de la convention collective prévoit qu'on doit annoncer à l'employé qu'il sera rencontré pour des motifs disciplinaires. Or, on a pris le plaignant par surprise et il est évident que l'Employeur est de mauvaise foi. Monsieur Chaput a même suggéré de transférer le plaignant à la Baie James ce qui constitue une rétrogradation. Le motif justifiant ce transfert -que c'était pour aider son fils- ne fait aucun sens.

[299] On l'informe qu'il y a un mauvais climat de travail et que son fils et lui-même en seraient à l'origine. On lui reproche d'être trop rigide dans l'application des règlements, de toujours utiliser le même véhicule, de choisir ses quarts à la guérite et d'avoir un visage trop sévère. Tout ce qu'on lui reprochait était facile à régler.

[300] Sur le transfert du dossier à la Sûreté du Québec, il est évident que cela n'a été fait que dans l'unique but de nuire. À preuve, le dossier du gestionnaire qui avait placé une caméra sur son bureau n'a jamais été envoyé à la Sûreté du Québec.

[301] Monsieur Chaput a conclu que le lien de confiance était rompu compte tenu des versions différentes entre le plaignant et ses collègues. Il mentionne que le plaignant n'a manifesté aucun remords, mais il ne faut pas oublier que le plaignant n'avait pas à en éprouver puisqu'il n'avait pas commis de faute et que monsieur Perron l'avait autorisé à utiliser la caméra.

[302] La procureure syndicale soutient que l'Employeur devait prouver que le plaignant avait enregistré avec la caméra et que celle-ci était cachée. Or, une telle démonstration n'a pas été faite et les faits reprochés ne sont pas prouvés. Il n'y a pas de preuve que le plaignant a caché une caméra, qu'il a filmé des gens à leur insu ou que le gestionnaire aurait refusé l'autorisation d'utiliser la caméra.

[303] On a donc affaire à une enquête bâclée. Il est évident que monsieur Chaput a une «job à faire», qu'il profite de son autorité et de sa nouvelle gestionnaire qui va faire ce qu'il demande. Monsieur Chaput a fait preuve de mauvaise foi et d'abus de pouvoir. De plus, sa crédibilité sur le fait qu'il n'ait pas dit que le plaignant devait être transféré à la Baie James ou qu'il serait congédié est affectée.

[304] Le plaignant a été suspendu six mois sans salaire, c'est très long.

[305] Sur la délégation de pouvoirs, la procureure syndicale souligne que seul le plaignant a vu celle-ci être annulée, celle de monsieur Imbleault-Charest ne l'a pas été.

[306] Monsieur Mior a admis se sentir mal à l'aise et avoir été en désaccord avec la décision de monsieur Chaput.

[307] La procureure syndicale invite le tribunal à examiner le texte de la convention collective à l'article 35.02. Il n'est pas prévu que le fait que l'officier soit joignable ou non constitue un critère pour l'octroi de la prime. Puisque le plaignant a travaillé la première semaine de janvier, il a droit à cette prime.

[308] En conséquence, la procureure syndicale demande au Tribunal d'annuler le congédiement, d'ordonner la réintégration du plaignant ainsi que le paiement du salaire et des avantages perdus.

### ***La réplique de l'Employeur***

[309] Sur la durée de la suspension, le procureur patronal souligne que celle-ci a eu lieu du 27 janvier au 2 juin 2014. Sur cette période, on a tenté en vain de rejoindre le plaignant pendant les deux dernières semaines du mois de mai (alors qu'il était parti

faire du camping). L'enquête de la Sûreté du Québec a duré deux mois. Dans ces circonstances, la durée de l'enquête n'a pas été déraisonnable.

[310] Sur la question de la délégation de pouvoirs, le fardeau de preuve appartient au Syndicat. Or, il n'a pas fait la démonstration que le plaignant a assumé l'entièreté des tâches.

[311] Sur l'absence de témoignage de monsieur Perron, le procureur patronal rappelle qu'il n'était pas présent au chantier les trois premiers jours de janvier lorsque le plaignant a dit à madame Ringuette qu'il l'avait enregistrée, il ne peut donc avoir donné son autorisation. Le reproche à la lettre de congédiement est d'avoir installé la caméra sans autorisation et à l'insu de ses collègues pour la période des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 janvier.

[312] La caméra est de petit format et sa pile possède une certaine autonomie (cette démonstration ayant d'ailleurs été faite lors de la première journée d'audience). Après que le plaignant eut dit à madame Ringuette l'avoir filmée pendant deux jours, l'ensemble de l'équipe des patrouilleurs vérifiaient leur véhicule de patrouille. La méfiance s'est installée et tout le monde en a parlé.

[313] Sur la question de la caméra du gestionnaire, le procureur patronal souligne que personne au Syndicat n'est venu contredire ce qui est contenu au rapport de monsieur Lamontagne, notamment la déclaration de monsieur Munger à l'effet que la dénonciation est une façon de contrebalancer les accusations portées envers le plaignant.

[314] Mesdames Ringuette et Poirier sont de très jeunes policières et elles sont seules au chantier avec le plaignant. On peut aisément imaginer quel aurait été le climat si elles avaient affronté le plaignant.

[315] D'autre part, monsieur Painchaud était présent le 2 avril lorsque le plaignant a été rencontré dans le cadre de l'enquête. Il a aussi été présent tout au long des audiences mais n'a pas témoigné pour contredire les témoins patronaux sur ce qui a été discuté dans le cadre de cette rencontre. Dans cette mesure, on peut comprendre que les notes de madame Sylvestre consignées en E-2 reflètent bien ce qui a été dit.

[316] Le même constat peut être fait sur les propos du Syndicat rapportés par monsieur Chaput quant à l'attribution nébuleuse au plaignant d'une poste syndiqué. Encore une fois, personne, parmi les représentants syndicaux, n'est venu contredire monsieur Chaput.

[317] Le Syndicat reproche à monsieur Chaput d'avoir pris une décision impulsive. Cependant, cette décision a été prise après quatre mois d'enquête. De plus, il y a plusieurs paliers décisionnels chez l'Employeur. Monsieur Chaput ne décide pas seul.

[318] Finalement, si le Syndicat est d'avis qu'il y a eu une contravention à la convention collective le 3 décembre 2013, il avait le loisir de déposer un grief, ce qu'il n'a pas fait.

[319] En somme, le plaignant a eu l'occasion de donner sa version des faits, comme l'ensemble des autres témoins. On ne peut donc pas parler d'une enquête bâclée.

### ***La supplique du Syndicat***

[320] La procureure syndicale souligne que sur la question de l'attribution du poste de sergent, monsieur Chaput contredit lui-même ce qui est dans ses propres notes.

[321] Pour ce qui est de l'absence de grief sur la rencontre du 3 décembre 2013, la procureure syndicale explique que cela n'aurait rien donné puisque la rencontre a eu lieu et que le Syndicat était présent. C'est davantage pour illustrer le traitement qui a été fait au plaignant qu'elle en a fait mention.

[322] Elle réitère que madame Ringuette est allée voir monsieur Perron à deux reprises et qu'elle s'attendait à ce que monsieur Perron réagisse rapidement. Cependant, si monsieur Perron n'est pas allé voir le plaignant, c'est qu'il n'y avait pas de problème.

[323] Elle conclut en soulignant que ce n'est pas parce que les représentants syndicaux ne témoignent pas que le Syndicat est d'accord.

### **Motifs et dispositif de la décision**

[324] En matière disciplinaire, le tribunal doit décider si les fautes reprochées sont établies et si la mesure imposée est une sanction juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Ce fardeau incombe à l'Employeur et le procureur patronal a d'emblée admis qu'il lui appartenait.

[325] La principale difficulté dans la présente affaire réside dans le fait qu'aucune preuve directe ne démontre que le plaignant a installé une caméra à l'insu de ses collègues et que ce reproche est fondé essentiellement sur la déclaration alléguée du plaignant faite à madame Ringuette le 3 janvier 2014. Le plaignant, pour sa part, nie avoir dit à madame Ringuette l'avoir filmée pendant deux jours sans qu'elle ne s'en rende compte. La preuve offerte sur cette question est contradictoire.

[326] La procureure syndicale a soutenu que l'Employeur devait prouver que le plaignant avait filmé ses collègues à leur insu en utilisant une caméra cachée et qu'une telle preuve n'a pas été faite. Avec égards, je ne suis pas d'accord avec cette affirmation. À mon avis, il n'est pas nécessaire de démontrer que le plaignant a filmé ses collègues puisque le reproche n'est pas de les avoir filmés, mais d'avoir installé une

caméra à leur insu, ce qui a contribué à la détérioration du climat de travail de son unité.

[327] Le tribunal doit apprécier la preuve selon la règle de la prépondérance des probabilités. Il n'est donc pas nécessaire, pour établir un fait, qu'une partie fasse une démonstration *sine qua non* que ce fait existe. Il ne faut pas confondre la notion de prépondérance de preuve, ou sa force probante, avec les difficultés d'administration de la preuve. En effet, la preuve sera prépondérante si elle rend l'existence des faits plus probable que leur inexistence.

[328] La Cour suprême, dans l'arrêt *F.H. c McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, 2008 CSC 53, établissait qu'une simple hypothèse ou une possibilité ne sera pas suffisante, il faut une probabilité.

[329] Sur la question de la probabilité, le professeur Royer, dans ROYER, Jean-Claude et LAVALLÉE, Sophie, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> édition, mentionnaient ce qui suit au paragraphe 174:

« (...)

*Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve produite n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable.*

(...) »

[330] Sur la question de la crédibilité des témoignages, le procureur patronal m'a invitée à considérer et soupeser les différentes contradictions des témoins suivant les règles établies par l'arbitre Richard Marcheterre dans l'affaire Casavant Frères précitée<sup>1</sup>.

[331] Cette décision arbitrale est souvent citée en arbitrage et ses critères permettant d'établir le crédibilité d'un témoignage sont souvent repris par les arbitres : il vaut mieux favoriser un témoignage affirmatif que de pure négation; la vraisemblance; la cohérence; la constance dans les déclarations; l'intérêt du témoin; la manière de témoigner; la réputation; le mobile; l'animosité; le coup monté et la probabilité que les faits allégués se soient produits.

[332] Cependant, depuis la décision Casavant Frères, la jurisprudence a évolué. De plus en plus d'arbitres adoptent une approche plus globale de la preuve et favorisent les indices permettant d'établir la fiabilité d'un témoignage comme la vraisemblance, la cohérence et la corroboration. Sur la question du principe à l'effet qu'il faut préférer un témoignage affirmatif plutôt que la négation, je suis d'accord avec mon collègue Jean-Pierre Lussier, dans l'affaire *CSSS A et Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du*

---

<sup>1</sup> *Casavant frères Ltée et Syndicat des employés de Casavant frères Ltée (C.S.D.)*, (T.A. 1986-06-26) SOQUIJ AZ-86141173

Québec (R.S.), (T.A., 2012-11-07), SOQUIJ AZ-50916599 lorsqu'il exprime les difficultés qui découlent d'une application stricte de cette règle :

« [50] Cette appréciation des témoignages doit quand même se faire à l'aide de critères élaborés par la jurisprudence. On cite souvent à cet égard une décision rendue en 1997 par l'arbitre Marcheterre qui dégagait les huit facteurs suivants : un témoignage affirmatif prévaut sur un témoignage de pure négation, la version donnée doit être raisonnable et plausible, les déclarations doivent être constantes, l'intérêt du témoin dans le litige, la manière de témoigner, la réputation du témoin, le mobile ou l'animosité et la probabilité de la survenance des faits déclarés.

[51] Le présent tribunal est d'accord avec ces critères d'appréciation, mais préfère utiliser la grille d'analyse proposée par un tribunal présidé par l'arbitre Marc Boisvert quelques années auparavant. À la page 9 de cette décision, on peut lire ceci :

« Le premier critère utilisé par les tribunaux est celui de la vraisemblance d'une version. En vertu de ce critère, un tribunal appelé à choisir entre deux versions contradictoires, préférera celle qui lui apparaît la plus vraisemblable.

Un second critère est fondé sur l'intérêt d'un témoin à rendre témoignage. En vertu de ce critère, un tribunal devra étudier attentivement, avant de le retenir, le témoignage d'une personne qui a un intérêt dans le sort d'un litige, surtout lorsque ce témoignage est contraire à celui rendu par une autre personne, qui elle n'a aucun intérêt.

Un troisième critère réside dans l'absence de contradictions sur des points essentiels entre plusieurs témoins qui relatent un même événement. En fait, on peut concevoir que plusieurs personnes qui vivent un même événement le perçoivent et le racontent différemment, mais de trop nombreuses contradictions, ou encore des contradictions difficilement explicables, sont souvent des indices révélateurs d'une version non crédible.

Un quatrième critère est celui de la corroboration. Confronté à deux versions contradictoires, dont l'une est corroborée par un fait incontestable, et l'autre ne l'est pas, un tribunal doit préférer la première, puisque la corroboration constitue une garantie d'authenticité.

Un cinquième critère souvent retenu par les tribunaux, veut que l'on préfère normalement le témoignage d'un témoin crédible qui affirme l'existence d'un fait au témoignage de celui qui se contente d'en nier l'existence. »

[52] Évidemment, les huit critères mentionnés dans la décision rendue par l'arbitre Marcheterre et les cinq critères de l'extrait ci-haut se recourent à l'occasion. Par exemple, la vraisemblance d'une version recoupe les critères de la raisonnabilité et de la plausibilité, de même que la probabilité de la survenance des faits. Outre les recoupements, les critères proposés par l'arbitre Boisvert nous apparaissent plus globaux, sinon plus précis. La corroboration en est un exemple. Il nous apparaît en effet que ce critère est assez important pour apprécier une version. Elle ne fait pas partie de la liste des huit critères énoncés par M<sup>e</sup> Marcheterre, quoique l'on puisse soutenir qu'elle est implicite lorsqu'on examine le critère de « *la probabilité de la survenance des faits déclarés* ».

[53] Un mot en terminant sur le premier critère mentionné par l'arbitre Marcheterre. Il évoque le principe qu'un témoignage affirmatif doit être préféré à un témoignage de négation. Appliqué aveuglement, ce critère permettrait de rejeter purement et simplement une version de pure négation, même si une personne à qui l'on reproche faussement ou erronément un acte ou un geste n'a pas vraiment d'autre choix que de le nier purement et simplement. C'est pourquoi notre tribunal préfère la formulation de ce critère par l'arbitre Boisvert lorsqu'il affirme qu'un témoin crédible qui affirme l'existence d'un fait doit être préféré à celui qui se contente d'en nier l'existence. C'est la crédibilité générale de ce témoin, évaluée en fonction des différents autres critères comme la vraisemblance de sa version et sa corroboration, qui permettra de préférer son témoignage affirmatif face à celui qui nie l'existence du fait. » (les soulignements sont dans le texte de la décision)

[333] Je suis d'accord avec l'arbitre Lussier qu'appliquer aveuglément le principe à l'effet qu'il faut préférer le témoignage affirmatif au témoignage de négation, juxtaposé au critère de l'intérêt du plaignant créent un biais qui est clairement défavorable à ce dernier surtout lorsqu'il ne peut offrir plus qu'une simple négation des faits pour se défendre. D'ailleurs, si j'appliquais ce principe au présent dossier, la dénégation du plaignant à l'effet qu'il n'a pas installé une caméra dans le véhicule à l'insu de ses collègues, ajouté à son intérêt, ne ferait pas le poids face au témoignage affirmatif des témoins de l'Employeur. Et l'exercice m'apparaîtrait être un raccourci qui serait inéquitable pour le plaignant.

[334] Aussi, je suis d'avis qu'il est nécessaire, malgré un témoignage de dénégation, d'examiner si la version des faits du plaignant est plus vraisemblable, plus cohérente eu égard à l'ensemble des circonstances propres au litige.

[335] Je déciderai donc de la présente affaire en tenant compte de ces principes.

### ***Le plaignant a-t-il dit à madame Ringuette l'avoir filmée à son insu?***

[336] Le témoignage de madame Ringuette est crucial ici, car c'est sa plainte qui a éventuellement mené au congédiement du plaignant.

[337] Selon madame Ringuette, le plaignant lui a dit l'avoir filmée pendant 2 jours à son insu, lors du petit déjeuner, le 3 janvier 2014, en présence de l'infirmière Nancy Roy. Cette dernière n'est pas venue témoigner.

[338] Madame Ringuette a immédiatement après le petit déjeuner rapporté ces propos à madame Poirier et a envoyé un message Facebook à ses collègues afin de les informer que le plaignant filmait dans les véhicules de patrouille. Madame Poirier a corroboré cette version à l'audience.

[339] Il n'y a pas, dans la plainte que madame Ringuette a adressée à monsieur Perron le 14 janvier 2014 (E-3) ou dans la déclaration qu'elle a faite à monsieur Lamontagne dix jours plus tard (E-4), de contradiction. La teneur de ce qu'elle avait rapporté correspond également à ce qu'elle raconte à l'audience.

- Elle a écrit dans sa plainte à monsieur Perron ceci : « Il m'a dit : « Tu ne t'en es pas rendue compte mais elle était là quand tu patrouillais. »
- Sa déclaration qu'elle a signée le 28 janvier rapportait ceci : « il m'a dit : « C'est vrai, tu le savais pas mais ça fait deux jours que tu es filmé. »
- Lors de son témoignage à l'audience, elle a déclaré qu'il lui avait dit « c'est vrai, tu ne le savais pas, mais ça fait deux jours que tu es filmée ».

[340] À l'inverse, le plaignant a offert une version évasive de ses propos tenus le 3 janvier. Lors de son témoignage le 13 mai 2015 sur ce qu'il a dit à madame Ringuette au déjeuner le 3 janvier, le plaignant a répondu qu'il avait probablement parlé de la caméra avec mesdames Roy et Ringuette, mais qu'il ne se rappelait plus de la discussion en détail. Il a aussi mentionné qu'il était possible qu'il ait dit avoir filmé depuis 2 jours. À l'occasion de son témoignage dans la preuve syndicale, il a déclaré que madame Ringuette avait dû déduire qu'il lui avait dit l'avoir filmée pendant 2 jours à son insu, puisqu'elle n'écoute qu'une parole sur trois.

[341] Il a cherché à se justifier en accusant monsieur Chaput et madame Ringuette. Il a blâmé monsieur Chaput d'avoir voulu le congédier et d'avoir saisi la première opportunité pour le faire. Il en va de même pour les blâmes qu'il a formulés à l'égard de madame Ringuette. Lors de la rencontre du 2 avril 2014 (E-2), le plaignant a accusé celle-ci d'être « derrière tout ça » et de n'être qu'une petite hypocrite qui a fait tomber deux sergents. Cependant, si le plaignant a essayé de mettre en évidence le conflit qu'il pouvait y avoir entre lui et monsieur Chaput et qui aurait justifié la façon de faire de ce dernier, l'affirmation concernant madame Ringuette, n'est pas supportée par la preuve.

[342] Contrairement au plaignant qui a perdu son emploi, madame Ringuette n'a aucun intérêt dans la présente affaire puisqu'elle ne travaille plus chez Hydro-Québec et qu'on ne lui connaît aucune raison d'améliorer sa situation ou de salir la réputation du plaignant. Elle n'a, à mon avis, aucun intérêt à mentir.

[343] Elle n'avait non plus aucun intérêt à dénoncer les dires du plaignant sinon que de s'assurer que l'utilisation de sa caméra personnelle dans les véhicules de patrouille cesserait. Dans un contexte où le climat est lourd et où les membres de l'équipe déplorent le caractère très autoritaire du plaignant, on ne peut reprocher à cette dernière, jeune patrouilleuse, de ne pas avoir confronté directement le plaignant.

[344] Madame Ringuette a admis candidement avoir été surprise par la tournure des événements et l'ampleur qu'ils ont pris. Elle souhaitait simplement qu'il n'y ait pas de caméra dans les véhicules de patrouille. Sa réaction n'a rien de surprenant : madame Ringuette n'était pas au fait de la situation du plaignant qui avait reçu des mises en garde de l'Employeur en décembre 2013 lui reprochant le mauvais climat de travail.

[345] En conséquence, je ne peux que conclure que madame Ringuette est un témoin crédible. Sa crédibilité s'est confirmée par la constance de ses déclarations.

[346] Ces constats m'amènent à préférer la version affirmative de madame Ringuette. Son témoignage offre des garanties de fiabilité faisant en sorte qu'il est plus probable que le plaignant lui ait dit l'avoir filmée pendant deux jours sans qu'elle s'en rende compte, que de lui avoir simplement dit avoir filmé pendant deux jours.

### ***Le plaignant avait-il installé une caméra personnelle dans le véhicule de patrouille à l'insu de ses collègues***

[347] Ayant conclu que le plaignant a effectivement dit à Mélissa Ringuette le 3 janvier l'avoir filmée à son insu m'amène à la conclusion que le plaignant avait installé une caméra personnelle dans le véhicule de patrouille à l'insu de ses collègues. D'autres éléments mis en preuve le confirment.

[348] Le plaignant a déclaré à madame Sylvestre le 2 avril que dès le 1<sup>er</sup> janvier il avait installé la caméra dans le pare-brise du véhicule de patrouille et qu'il l'a utilisée pendant les 13 jours suivants (E-2).

[349] Il a réitéré à maintes reprises que tous savaient, dès le 1<sup>er</sup> janvier, qu'il avait reçu une caméra en cadeau de Noël et qu'il comptait l'utiliser. Il l'aurait montrée lors du briefing du matin à Christopher Savard, Michel Gagnon, Mélissa Ringuette, Pierre A. Hervieux et, possiblement, Valérie Poirier (E-2). Lors de son témoignage, il dira que c'est peut-être François Morin qui était présent, plutôt que Mélissa Ringuette. Toutefois, lors de la preuve syndicale, il répondra que madame Ringuette aurait manqué cette information le 1<sup>er</sup> janvier parce qu'elle «est souvent sur son cellulaire».

[350] Les témoignages de mesdames Mélissa Ringuette, Valérie Poirier et monsieur Christopher Savard contredisent les affirmations du plaignant. Tout comme

madame Ringuette, ils ont eux aussi entendu parler de la caméra pour la première fois le 3 janvier.

[351] Madame Poirier a affirmé ne pas avoir été au courant de l'existence de la caméra avant d'en être informée par madame Ringuette le 3 janvier, lorsque cette dernière lui a confié que le plaignant venait de lui dire l'avoir filmée pendant les 2 dernières journées. C'est dans ce contexte que le lendemain, elle a dénoncé, avec madame Ringuette, cette situation à monsieur Perron, lors du retour au travail de ce dernier.

[352] Quant aux déclarations de messieurs Savard et Gagnon faites lors de leur rencontre avec l'enquêteur Pierre Lamontagne (E-16) et confirmées par leurs déclarations écrites transmises par courriels (E-17), elles sont au même effet.

[353] Monsieur Savard mentionne avoir été informé par Michel Gagnon qu'ils étaient filmés dans le véhicule patrouille, ce dernier ayant appris cela de Mélissa Ringuette. Monsieur Savard, par la suite, lors d'un briefing, a demandé au plaignant s'il était exact qu'il utilisait une caméra pour patrouiller, ce que ce dernier confirma.

[354] Monsieur Gagnon, pour sa part, corrobore les propos tenus par le patrouilleur Savard lors de leur rencontre avec l'enquêteur Lamontagne et les confirme dans son courriel. Il a ajouté avoir retrouvé la caméra du plaignant dans le véhicule lors d'un quart de nuit et qu'elle était à « on » lorsqu'il l'a déposée dans le casier du plaignant.

[355] Sur la déclaration de monsieur Savard (E-12 et E-17), le Syndicat a souligné que celui-ci avait été rencontré en même temps que monsieur Gagnon par l'enquêteur Lamontagne et que les deux témoins avaient échangé leur version des faits avant de faire parvenir chacun un courriel à l'enquêteur Lamontagne. Dans cette mesure, les versions seraient contaminées.

[356] Certes, il faut faire preuve de prudence lorsque des versions peuvent être contaminées car elles sont susceptibles de nuire à la crédibilité des témoins. Cependant, il faut aussi remettre les choses en perspective. La version que monsieur Savard a offerte lors de son témoignage à l'audience correspond à ce qu'il a raconté à l'enquêteur Lamontagne le 28 janvier (E-16) et qu'il a repris dans son courriel du 29 janvier (E-17). Je ne peux conclure que, par le seul effet des échanges qui ont eu lieu entre messieurs Gagnon et Savard, la fiabilité du témoignage de monsieur Savard à l'audience soit affectée.

[357] L'intérêt du témoignage de monsieur Savard réside dans le fait que non seulement il n'était pas au courant que le plaignant avait une caméra, mais que d'emblée, le plaignant ne lui en a pas parlé. Il a fallu que monsieur Savard le questionne, après avoir été mis au fait de la déclaration de madame Ringuette, pour que le plaignant l'informe de l'existence de la caméra.

[358] Aucun témoin n'est venu confirmer la version du plaignant à l'effet que tous savaient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, qu'il utilisait sa caméra et qu'elle était un sujet de discussion quotidien.

[359] Je retiens qu'il est plus probable que les choses se soient passées comme le décrivent mesdames Ringuette et Poirier, et monsieur Savard, plutôt que ce qu'en dit le plaignant. Sur cette question, les déclarations de ces témoins sont plus plausibles, cohérentes, constantes et vraisemblables.

[360] Je conclus donc que le plaignant a installé une caméra personnelle dans le véhicule de patrouille à l'insu de ses collègues.

### ***Monsieur Perron a-t-il donné son autorisation au plaignant?***

[361] Sur cette question, le plaignant a admis qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation de son gestionnaire entre les 1<sup>er</sup> et 3 janvier. Ceci règle donc la question de l'autorisation et j'estime que sur cette question, sous réserve de la délégation de pouvoirs, l'Employeur a rencontré son fardeau de preuve. Reste la période subséquente au 3 janvier.

[362] Selon le plaignant, il a parlé de la caméra avec Claude Perron le 4 ou le 5 janvier et ce dernier lui aurait dit qu'il pouvait s'en servir lorsqu'il était en patrouille. Le plaignant savait donc qu'une autorisation était nécessaire. Il a également soutenu que monsieur Perron ne lui avait pas dit de cesser de l'utiliser, mais bien de ne pas obliger ses collègues à travailler avec une caméra.

[363] La preuve prépondérante n'appuie pas ce qu'en dit le plaignant. En effet, trois témoins, soit mesdames Ringuette, Poirier et Sylvestre, sont venus dire le contraire. Je reprends ici le contenu de leur témoignage :

- Madame Ringuette a affirmé que le 4 janvier, lors de sa rencontre avec monsieur Perron, il a dit qu'il allait demander au plaignant de cesser cette pratique. Elle l'a revu le 6 janvier, il lui a précisé avoir parlé au plaignant et que si ça se reproduisait de l'en avertir.
- Madame Poirier confirme être allée voir monsieur Perron avec madame Ringuette le 4 janvier et que ce dernier semblait surpris de la situation et qu'il allait en parler au plaignant, sa caméra personnelle n'étant pas un équipement autorisé par Hydro-Québec.
- Madame Sylvestre a témoigné à l'effet que le plaignant lui a relaté avoir demandé l'autorisation de son gestionnaire alors que monsieur Perron a déclaré que c'est lui qui est allé voir le plaignant pour lui signifier de cesser de l'utiliser. C'est aussi ce qu'elle a écrit dans ses recommandations le 10 avril dans E-10 que je reproduis ici : « M. Laverdière dit avoir informé son

gestionnaire de lui-même le 4 janvier pour la caméra. Selon la version du gestionnaire, des patrouilleurs-enquêteurs ont informé le gestionnaire de la situation et celui-ci est allé voir M. Laverdière pour lui dire que la caméra ne devait pas rester dans le véhicule. »

[364] Le plaignant a clairement intérêt à soutenir qu'il a eu l'autorisation de monsieur Perron ou à invoquer une quelconque tolérance de l'Employeur à l'égard de l'utilisation de sa caméra (je fais ici allusion à la plainte syndicale sur le fait qu'un gestionnaire avait une caméra sur son bureau). Cependant, je ne peux retenir le témoignage du plaignant sur cette question puisqu'il est contredit par les témoins de l'Employeur sans que leur crédibilité ait été mise en doute. J'ajoute que madame Poirier n'a aucun intérêt dans cette affaire et que son témoignage offre des garanties de fiabilité qui sont suffisantes. Dans cette mesure, il est plus vraisemblable que monsieur Perron ne lui ait pas donné son autorisation que l'inverse.

### ***Manque de respect et de loyauté, détérioration du climat de travail***

[365] L'Employeur a reproché au plaignant d'avoir installé une caméra à l'insu de ses collègues et, ce faisant, d'avoir fait preuve d'un manque de respect et de loyauté et d'avoir contribué à la détérioration du climat de travail de son unité.

[366] Je souligne qu'un code de conduite est en vigueur chez Hydro-Québec (E-1), le plaignant a reconnu le connaître. Sous la rubrique « Respecter les personnes et le milieu », il est écrit que ça consiste, par exemple, à maintenir un milieu de travail favorisant le respect mutuel. Aussi, le procureur patronal a fait valoir que le *Code de déontologie des policiers du Québec* s'appliquait au plaignant et en a souligné certains extraits, dont celui-ci :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :  
(...)

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[367] Les témoins de l'Employeur, mesdames Ringuette et Poirier, ont affirmé qu'un climat de méfiance s'est installé chez les patrouilleurs qui ont ressenti le besoin ou la nécessité de fouiller le véhicule par précaution avant de l'utiliser. Seul monsieur Savard a déclaré ne pas être dérangé par la caméra, mais avoir été bien au fait que cela préoccupait ses collègues.

[368] Par ailleurs, la réponse du plaignant à madame Sylvestre sur les effets de l'utilisation de la caméra sur le climat de travail est que « personne ne lui en a parlé ».

Au regard d'un sentiment d'atteinte à la vie privée que cela pouvait avoir sur certains de ses collègues, il a répliqué que « Si quelqu'un avait dit qu'il n'était pas à l'aise, je l'aurais retiré. Si quelqu'un prétend qu'il ne le savait pas, c'est faux. Si ces gens ont des sentiments d'insécurité, ils doivent être malheureux, car il y a des caméras partout à HQ » (E-2). Ce commentaire exprime bien le peu d'empathie du plaignant et le fait qu'il n'a pas assimilé les mises en garde qui lui ont été servies en décembre.

[369] Pourtant, le plaignant avait été avisé par madame Sylvestre, dans un courriel du 4 décembre (E-9) que « Par respect pour la démarche de consultation utilisée par la protectrice de la personne et pour conserver des bonnes relations de travail avec tes collègues, aucune question, allusion, confrontation en lien avec les conclusions du rapport ne sera tolérée. Toute initiative de ce genre pourrait envenimer le climat de travail et être interprétée comme de l'intimidation ».

[370] Malgré tout, c'est ce qu'il a fait. Il était convaincu que la personne derrière tout ça était Mélissa Ringuette, « l'hypocrite » (E-2), et il voulait le prouver. Il avait trouvé un moyen, l'enregistrer. Je ne peux qu'être d'avis qu'il a manqué de respect, de loyauté et qu'il a contribué à détériorer le climat de travail.

[371] J'ajoute ici que les différentes versions apportées par le plaignant ont démontré son manque d'honnêteté, et, ainsi, entaché sa crédibilité.

[372] D'abord, il a offert des versions différentes sur les raisons qui l'ont poussé à vouloir utiliser une caméra, en fonction de son interlocuteur. Il a déclaré l'utiliser pour filmer la faune sauvage. Il a aussi dit que dans l'éventualité d'une arrestation pour conduite avec facultés affaiblies, les images pourraient être déposées en preuve. Selon monsieur Savard, le plaignant lui a dit que la caméra sert lors de ses activités de patrouille et que c'est pour se protéger au cas où un incident se produirait.

[373] Sur les caractéristiques de sa caméra, le plaignant a affirmé qu'elle n'avait qu'une autonomie limitée à environ 10 secondes lorsque le véhicule n'était pas en marche (E-2). Cependant, pendant l'audience, il a été permis de constater qu'elle possédait une plus longue autonomie puisqu'elle a fonctionné pendant au moins 45 minutes grâce à la pile, ce qui est conforme à ce qui est prévu dans le guide d'utilisation de la caméra (S-12). En mode d'arrêt automatique, celui-ci est retardé de 10 secondes lorsque le moteur du véhicule s'éteint. Par contre, il est possible de placer la caméra en mode d'arrêt manuel. Dans ce cas, celle-ci s'allumera ou s'éteindra par le bouton de mise en marche.

[374] Selon le plaignant, sa caméra était toujours installée dans le pare-brise puisqu'il avait essayé de l'installer une seule fois sur le plexiglas et que la caméra n'avait pas tenu en place plus de 30 secondes.

[375] Pourtant, les deux seuls témoins qui ont vu des images captées par la caméra du plaignant confirment qu'il avait installé la caméra sur la cloison arrière du

véhicule. Madame Ringuette a affirmé qu'elle a pu voir des images de l'habitacle du véhicule, la vitesse sur le tableau de bord, le bras du conducteur et le nom de la chanson qui jouait à la radio. Madame Poirier a aussi vu quelques plans séquences captés par la caméra du plaignant qui, encore une fois, était placée à l'arrière du véhicule puisqu'elle pouvait le voir de dos ou de côté lorsqu'il conduisait. De surcroît, elle a pu entendre la voix de madame Ringuette qui parlait sur les ondes radio.

[376] De plus, monsieur Savard a rapporté dans son témoignage que le plaignant, lorsqu'il lui a montré la caméra, lui a dit préférer l'installer à l'arrière du véhicule, parce que ça lui permettait de voir le tableau de bord.

### ***La délégation des pouvoirs***

[377] Sur cette question, il a été démontré que le plaignant avait reçu une délégation de pouvoirs et devait remplacer monsieur Perron du 1<sup>er</sup> au 5 janvier (S-10).

[378] Cependant, des témoignages contradictoires ont été amenés sur l'annulation de celle-ci. Alors que monsieur Mior dit avoir avisé le plaignant, celui-ci le nie catégoriquement.

[379] La convention collective aux articles 35.03 et 35.04 prévoit ce qui suit :

« **35.02** L'employé requis par la direction d'assumer temporairement un emploi de cadre reçoit une prime telle qu'indiquée à l'Annexe «B».

**35.03** Aux fins d'application des articles 35.01 et 35.02, la direction assigne l'employé de son choix. »

[380] Le Syndicat a plaidé que le fait qu'un officier puisse ou non être joint ne constitue pas un critère pour l'octroi de la prime. Je suis d'accord avec cette prétention. Mais là n'est pas la question. La véritable question est de savoir si, une fois qu'une délégation de pouvoirs a été attribuée, peut-elle être annulée.

[381] Le texte de la convention collective prévoit uniquement qu'un employé peut être requis d'exercer temporairement un emploi de cadre et l'Employeur peut faire appel à l'employé de son choix. Il n'y a pas d'autre encadrement prévu par la convention quant à la délégation de pouvoirs ou l'annulation de cette dernière.

[382] En l'absence de limitation spécifique à la convention, ce sont les droits de direction qui prévalent, conformément à l'article 6.01.

[383] Dans ces circonstances, je suis d'avis que l'Employeur pouvait exercer ses droits de direction et annuler la délégation de pouvoirs s'il estimait que de la confier au plaignant, dans le contexte que l'on connaît, n'était pas approprié.

[384] Le plaignant affirme qu'il n'a jamais été avisé que la délégation de pouvoirs avait été annulée. Cependant, l'ensemble des circonstances et la prépondérance de la preuve est à l'effet contraire.

[385] Un courriel a été envoyé aux gestionnaires le 18 décembre afin de les informer que la délégation de pouvoirs au plaignant était annulée et que monsieur Perron assumerait ses responsabilités (E-21). Madame Sylvestre a demandé à monsieur Mior d'en aviser le plaignant.

[386] Monsieur Mior est venu témoigner. Il a affirmé avoir informé le plaignant de l'annulation de la délégation de pouvoirs lorsqu'il s'est rendu à des funérailles avec le plaignant. Il admet candidement qu'il n'était pas d'accord avec la décision de la direction mais il a quand même avisé le plaignant.

[387] Je n'ai pas de raison de douter de son témoignage. Je suis d'avis qu'il doit être préféré à celui du plaignant qui a un intérêt à vouloir démontrer que la délégation de pouvoirs a été maintenue. Je ne crois pas que son intérêt soit pécuniaire. En effet, le montant de la prime est relativement minime, les enjeux sont à un autre niveau, plus important. En effet, s'il démontre que la délégation de pouvoirs a été maintenue, le plaignant peut ainsi justifier qu'il n'ait pas demandé d'autorisation pour utiliser la caméra entre les 1<sup>er</sup> et 3 janvier. Dans cette mesure, l'Employeur ne pourrait plus prétendre que le plaignant a placé une caméra dans le véhicule de patrouille sans obtenir les autorisations nécessaires.

[388] Il est donc plus probable et vraisemblable que les choses se soient passées comme l'a décrit monsieur Mior et qu'il ait avisé le plaignant de l'annulation de la délégation de pouvoirs. Ainsi, je suis d'avis que la délégation a été annulée.

### ***La sanction***

[389] Le Syndicat a soutenu que le plaignant n'avait pas été congédié pour l'utilisation d'une caméra, que ceci ne constituait qu'un prétexte. Il a également soutenu que le plaignant a été congédié pour sa mauvaise attitude.

[390] Aussi, il a fait valoir que monsieur Chaput avait fait preuve de mépris et de mauvaise foi envers le plaignant et qu'il aurait pris une décision impulsive pour se débarrasser d'un employé qu'il considérait comme indésirable.

[391] Le Syndicat a prétendu à l'existence d'un conflit entre le plaignant et monsieur Chaput pour ajouter du poids aux affirmations du plaignant que monsieur Chaput lui avait offert une seule alternative : un transfert à la Baie James ou un congédiement.

[392] Je ne suis pas de cet avis.

[393] Le diagnostic de gestion global préparé par monsieur Sénécal a conclu à « (...) un climat de travail qui est qualifié de malsain par plusieurs patrouilleurs-enquêteurs et ces derniers indiquent que ce climat est dû à la tolérance de la gestion envers les comportements inacceptables de deux des patrouilleurs-enquêteurs » (E-13). Il est alors confirmé qu'il s'agit de Yvan et Sylvain Laverdière. Madame Thibault, protectrice de la personne chez Hydro-Québec, a émis la recommandation suivante par rapport au plaignant : « Intervention de la gestion auprès d'Yvan Laverdière afin qu'il adopte une attitude plus positive et assurer une gradation des mesures correctives, si nécessaire » (E-7).

[394] On ne saurait prétendre à un manque d'indépendance de monsieur Sénécal et de madame Thibault, ce que d'ailleurs ne met pas en doute le Syndicat.

[395] Selon monsieur Chaput, les représentants syndicaux qu'il a rencontrés le 11 juillet 2013 ont soulevé d'ailleurs le mauvais climat de travail et que les deux Laverdière en étaient la cause, ce qui ne fut pas contredit par le Syndicat.

[396] En conséquence du rapport de madame Thibault, l'Employeur a servi au plaignant le 3 décembre un avertissement très sévère. Il a pris des mesures pour assainir le climat de travail et s'assurer qu'il ne se dégrade pas.

[397] Il est fort possible que le plaignant ait eu la perception qu'il allait être congédié. On ne peut lui reprocher d'avoir fait un tel constat puisque, comme la preuve le démontre, le plaignant est avisé que c'était sa dernière chance, après ce sera le congédiement. Par contre, l'ensemble de la preuve démontre que si la situation était grave et que l'Employeur a manifesté ses attentes à l'endroit du plaignant, la décision de le congédier dans l'immédiat ne faisait pas partie de ses intentions et n'a donc pas été prise de manière impulsive.

[398] L'assertion du plaignant est incompatible avec le courriel de madame Sylvestre du 4 décembre (E-9) dans lequel elle exprime l'intention de le rencontrer pour discuter du plan d'action, avec les propos qu'elle a tenus lors de sa conversation téléphonique avec le plaignant le 18 décembre au cours de laquelle elle lui a dit voir positivement la mise en place d'un plan d'action et qu'il fallait regarder en avant et avec son déplacement au chantier le 14 janvier pour mettre en place un plan d'action avec le plaignant.

[399] Le congédiement du plaignant n'est pas un geste impulsif ou irréfléchi dû par la prétendue hostilité de monsieur Chaput à l'endroit du plaignant. Madame Sylvestre a fait des constats et des recommandations qui ont été acheminées au département des ressources humaines, à monsieur Chaput et à la vice-présidente des Affaires corporatives de l'Employeur. Rien ne soutient donc l'affirmation que le congédiement du plaignant résulte d'une «commande» de monsieur Chaput ou que les dés étaient jetés le 3 décembre 2013.

[400] Le procureur de l'Employeur a soumis à l'attention du Tribunal certaines décisions qui, bien que ne portant pas sur un cas identique, présentent certaines analogies. Généralement, dans ces décisions, les arbitres ont reconnu que le fait, pour un employé, de prendre divers moyens pour épier un collègue, constitue une faute grave, justifiant de maintenir le congédiement<sup>2</sup>.

[401] Dans le présent dossier, je ne trouve aucune circonstance atténuante. En revanche, la preuve révèle une série de facteurs aggravants rendant la réhabilitation du plaignant peu probable.

[402] Les patrouilleurs sont assujettis à la *Loi sur la police* et au *Code de déontologie des policiers*. L'employeur est donc en droit de s'attendre de ses patrouilleurs qu'ils soient intègres, honnêtes et qu'ils fassent preuve de jugement et de discernement. Le plaignant jouit d'une grande autonomie. Il est souvent seul dans le véhicule de patrouille et n'est pas sous une supervision constante ou immédiate. De plus, le plaignant occupe une position d'autorité au sein de l'équipe. Compte tenu de ses responsabilités, l'Employeur doit pouvoir lui faire confiance.

[403] D'autre part, le plaignant n'a manifesté aucune volonté de s'amender et n'a manifesté aucun remords. Cette négation des fautes reprochées ou la banalisation des conséquences constituent autant de facteurs aggravants qui militent en faveur d'une sanction disciplinaire très sévère ou d'un constat à l'effet qu'il ne peut y avoir de réhabilitation entraînant ainsi la rupture du lien de confiance.

[404] Dans le présent dossier, le plaignant n'accepte aucun tort. Il dit ne pas manifester de remords parce qu'il n'a rien à se reprocher. Au contraire, il fait montre d'une attitude de défi à l'endroit de monsieur Chaput, et demeure condescendant à l'endroit de madame Ringuette et de ses collègues, allant jusqu'à qualifier la première d'«hypocrite» et de banaliser les réactions des autres en disant que «s'ils ont l'impression qu'il y a atteinte à leur vie privée, c'est parce qu'ils ont quelque chose à se reprocher».

---

<sup>2</sup> Journal de Québec, division de Communications Quebecor inc. et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 (employés de bureau), 4 septembre 2001, Marcel Morin, arbitre, D.T.E. 2001T-1017 : dans cette affaire, il était reproché au plaignant d'avoir installé un logiciel afin de surveiller un collègue et de démontrer que ce dernier jouait sur internet pendant les heures de travail.

Alstom Énergie et transport Canada inc. et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 511 (Unifor Québec), (Jean Bellemare), 17 février 2015, Alain Corriveau, arbitre 2015 QCTA 193  
Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sucre Lantic -CSN et Sucre Lantic (Michel De Carufel), 4 novembre 2009, Louise Viau, arbitre, D.T.E. 2010T-186 : le plaignant avait procédé à l'installation d'un logiciel destiné à la surveillance d'un collègue. L'arbitre avait considéré que ce geste était hautement répréhensible et de nature à briser irrémédiablement le lien de confiance nécessaire au maintien de la relation employeur / employé.

[405] Je ne peux que constater que depuis le 3 décembre 2013, le plaignant n'a fait aucune prise de conscience. Il est certes surpris ou assommé par la teneur de la rencontre à ce moment, mais cela n'a rien à voir avec une véritable remise en question de ses agissements ou de son comportement. Il est plutôt abasourdi de ne pas avoir obtenu la promotion qu'il attendait.

[406] Son attitude, dans les semaines qui ont suivi, et à l'audience est éloquente. À ce titre, faut-il le rappeler, le plaignant a tenté de rejeter la faute sur tous et chacun, en discréditant l'enquête menée par l'Employeur et en avançant la thèse à l'effet que son congédiement était télécommandé par un gestionnaire avec qui il avait eu un conflit en 2010.

[407] Compte tenu de ce qui précède, j'estime que les circonstances de cette affaire ne me permettent pas d'intervenir dans la décision de l'Employeur.

### **Dispositif**

[408] Par ces motifs,

JE REJETTE les griefs no 2014-002, 2014-003 et 2014-006 du plaignant, Yvan Laverdière.

Longueuil, le 13 juin 2016

(S) Diane Fortier

---

M<sup>e</sup> Diane Fortier, arbitre de grief

Copie conforme

Diane Fortier